

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	284-285	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	286	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	287 - 312	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	313 - 314	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	315	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	316 - 323	Sommaires des arrêts récents
Agenda	324	Calendrier
Summaries of the cases	325 - 334	Résumés des affaires
Notices to the Profession	335	Avis aux avocats

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

L'Honorable Andrée Ruffo

Louis Masson
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-
Pierre

c. (31304)

Ministre de la Justice du Québec, et autre (Qc)

Jean-Yves Bernard
Bernard, Roy & Associés

DATE DE PRODUCTION: 1.2.2006

Chea Say, et al.

Lorne Waldman
Waldman & Associés

v. (31313)

The Solicitor General for Canada (F.C.)

John H. Sims, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 10.2.2006

Aurèle C. Campeau

William C. Kushneryk, Q.C.
Tupper & Adams

v. (31312)

**Desjardins Financial Security Life Assurance Co.
(Man.)**

Harley I. Schachter
Duboff, Edwards, Haight & Schachter

FILING DATE: 10.2.2006

Confédération des Syndicats Nationaux, et autre

Danielle Ancil
Laplante & Associés

c. (31314)

Daniel Jetté, et autres (Qc)

Pierre Lupien

DATE DE PRODUCTION: 10.2.2006

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Freshway Speciality Foods Inc.

Vivian P.H. Chiang

v. (31319)

**Fruit and Vegetable Dispute Resolution
Corporation (Ont.)**

Donald E. Short
Fasken, Martineau, DuMoulin

FILING DATE: 10.2.2006

David Chityal

Marie-Hélène Giroux
Monterosso, Giroux

c. (31316)

Ministre de la Justice du Canada (Qc)

Yvan Poulin
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 10.2.2006

David Chityal

Marie-Hélène Giroux
Monterosso, Giroux

c. (31317)

États-Unis d'Amérique (Qc)

Yvan Poulin
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 10.2.2006

David Chityal

Marie-Hélène Giroux
Monterosso, Giroux

c. (31318)

États-Unis d'Amérique (Qc)

Yvan Poulin
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 10.2.2006

Douglas Kerr, et al.
George S. Glezos
Lerners

v. (31321)

Danier Leather Inc., et al. (Ont.)
Alan J. Lenczner
Lenczner, Slaght, Royce, Smith, Griffin

FILING DATE: 13.2.2006

Brian Douglas Savard
Philip G. Lister
Lister, Philip G. Professional Corporation

v. (31296)

Her Majesty the Queen (Alta.)
David C. Marriott
A.G. of Alberta

FILING DATE: 13.2.2006

Litwin Boyadjian Inc.
Stefan Martin
Fraser, Milner, Casgrain

c. (31315)

Peter Kustec (Qc)
Frank M. Calandriello
Cucciniello, Calandriello

DATE DE PRODUCTION: 13.2.2006

Attorney General of British Columbia
George H. Copley, Q.C.
A.G. of British Columbia

v. (31324)

Dugald E. Christie, et al. (B.C.)
Darrell W. Roberts
Miller, Thomson

FILING DATE: 14.2.2006

Robert Earl Gaudry
Charles B. Davison
Abbey, Hunter, Davison

v. (31323)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Arnold Schlayer
A.G. of Alberta

FILING DATE: 14.2.2006

Inco Limited
Larry P. Lownstein
Osler, Hoskin & Harcourt

v. (31249)

Wilfred Robert Pearson (Ont.)
Kirk M. Baert
Koskie, Minsky

FILING DATE: 14.2.2006

FEBRUARY 27, 2006 / LE 27 FÉVRIER 2006

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Binnie and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Charron**

1. *Cherrylle Margaret Dell v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31213)
2. *Robert Victor MacPherson Kennedy v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31229)
3. *In the Matter of a Named Person* (30963)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps**

4. *Procureur général du Canada, et al. c. J.T.I. Macdonald Corp., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (30611)
5. *Donald S. Bartlett Investments Inc. v. Banque Nationale de Paris (Canada), et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (31018)
6. *Axa Boréal Assurances Inc., maintenant connue sous le nom de Axa Assurances Inc., et al. c. Électrique Glaswerk Inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31239)
7. *St-Paul Guarantee Insurance Company v. Wi-Lan Inc., et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31258)

**CORAM: LeBel, Fish and Abella JJ.
Les juges LeBel, Fish et Abella**

8. *Paul Boucher c. Bell Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31250)
9. *Peter Evdokias, et al. v. Adessky Poulin, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (30939)
10. *Hy and Zels Incorporated, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31287)
11. *Alberta Capital Region Wastewater Commission v. NAC Constructors Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31270)

MARCH 2, 2006 / LE 2 MARS 2006

31118 **Harry Alexander v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C40654, dated September 14, 2005, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C40654, daté du 14 septembre 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law (Non *Charter*) - Possession of prohibited electro-magnetic device - Whether device primarily useful for surreptitious interception of private communications - Extortion - Whether committed without reasonable justification or excuse - Sentence - Term of imprisonment imposed - Whether less restrictive sanctions appropriate in the circumstances.

The Applicant's private investigation firm used clock radios equipped with a camera, a microphone and a transmitter. The Applicant had purchased the specially modified clock radios. In attempting to assist his wife to collect a personal debt, the Applicant threatened to send a letter of warning concerning the debtor's alleged low character to the debtor's employer.

At trial, the Applicant was convicted on four counts. The Court of Appeal allowed his appeal on two counts. The court dismissed his appeal on the other counts as well as the appeal of sentence.

July 3, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Valin J.)	Applicant convicted of conspiring to extort, unlawful possession of a prohibited electro-magnetic device and extortion
September 30, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Valin J.)	Applicant sentenced to 10 months' imprisonment
September 14, 2005 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Feldman and LaForme JJ.A.)	Applicant's appeal against conviction partially allowed; appeal against sentence dismissed
November 14, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Possession d'un dispositif électromagnétique prohibé - S'agit-il d'un dispositif principalement utile à l'interception clandestine de communications privées? - Extorsion - S'agit-il d'un acte commis sans justification ou excuse raisonnable? - Peine - Peine d'emprisonnement imposée - Des sanctions moins contraignantes seraient-elles appropriées eu égard aux circonstances?

L'agence privée d'enquête du demandeur a utilisé des radios-réveil munis d'une caméra, d'un microphone et d'un transmetteur. Le demandeur avait acheté les radios-réveil spécialement modifiés. Voulant aider sa femme à recouvrer une dette personnelle, le demandeur a menacé d'envoyer à l'employeur du débiteur une lettre le mettant en garde contre la prétendue piètre moralité de son employé.

Au procès, le demandeur a été déclaré coupable sous quatre chefs. La Cour d'appel a accueilli son appel quant à deux des chefs et l'a rejeté quant aux autres, en plus de rejeter l'appel contre la peine.

3 juillet 2003 Cour supérieur de justice de l'Ontario (Juge Valin)	Demandeur déclaré coupable de complot d'extorsion, de possession illicite d'un dispositif électromagnétique prohibé et d'extorsion
30 septembre 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Valin)	Demandeur condamné à 10 mois d'emprisonnement
14 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Feldman et LaForme)	Appel du demandeur contre la déclaration de culpabilité accueilli en partie; appel contre la peine rejeté
14 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31134 **Régie des rentes du Québec c. PriceWaterhouseCoopers Inc., Senior Lending Syndicate et Directors and officers of Slater Steels - ET - Confédération des syndicats nationaux c. Slater Steel Inc., Slater Stainless Corp., Directors and Officers of Slater Steel Inc. and Slater Stainless Corp. and the Toronto Dominion Bank (on behalf of the Senior Lending Syndicate)** (Ont.) (Civil) (By leave)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42819, daté du 28 juin 2005, sont rejetées avec dépens.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42819, dated June 28, 2005, are dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Commercial law - Statutes - Civil procedure - Interpretation - Company law - Evidence - Pensions - Jurisdiction of tribunal from another province - Receivership - Directors' liability - Adjudgments and examinations - Whether Court of Appeal erred in interpreting *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, when it dismissed claims against directors concerning additional employer contributions to Slater's pension plans in context of application of *Act* - Whether Court of Appeal erred in endorsing miscarriage of justice resulting from order of September 8, 2004 made by Farley J., who, *inter alia*, substituted himself for claims officer, thus violating order of April 30, 2004 that had given claims officer authority to decide claims against directors.

On June 2, 2003, the Ontario Superior Court conferred protection on Slater Steel under the *Companies' Creditors Arrangement Act*. The order provided that Slater Steel had to pay all costs and expenses it incurred in carrying on business and to indemnify its directors, to a maximum of \$17.5 million, for any amounts for which they might be held liable if Slater Steel failed to make payments, *inter alia* for employee benefits. On September 8, 2004, Farley J. granted the motion by the Respondent monitor and deferred the obligation of the Applicant Slater Steel to file its actuarial valuation until September 30, 2003 at the latest. The judgment also relieved Slater and its officers and directors of any obligation arising as a result of that stay. The Applicants' appeal to the Court of Appeal was dismissed.

September 8, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Farley J.)	Applicant's request for adjournment refused; monitor's motion to dismiss granted
June 28, 2005 Ontario Court of Appeal (McMurtry C.J.O. and Catzman and Simmons JJ.A.)	Appeal dismissed
September 23, 2005 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal filed
September 26, 2005 Supreme Court of Canada	Second application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Législation - Procédure civile - Interprétation - Droit des compagnies - Preuve - Pensions - Compétence d'un tribunal d'une autre province - Mise sous séquestre - Responsabilité des administrateurs - Ajournements et interrogatoires - La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'interprétation de la *Loi sur les arrangements des compagnies et des créanciers*, L.R.C. 1985, c. C-36, en rejetant les réclamations contre les administrateurs visant les cotisations patronales supplémentaires aux Régimes de retraite de Slater, dans le cadre de l'application de la *Loi*? - La cour d'appel a-t-elle erré en cautionnant le déni de justice que constituait l'ordonnance du juge Farley du 8 septembre 2004, lequel, notamment, s'est substitué à l'officier évaluateur, contrevenant ainsi à l'ordonnance du 30 avril, 2004 qui conférerait compétence à l'officier évaluateur pour se prononcer sur les réclamations contre les administrateurs?

Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de l'Ontario confère à Slater Steel la protection de la *Loi sur les arrangements des compagnies et des créanciers*. Cette ordonnance prévoit l'obligation pour Slater Steel de payer tous les coûts et dépenses inhérents à ses opérations et l'obligation d'indemniser ses administrateurs de toutes sommes dont ils pourraient être tenus responsables en raison d'un défaut de Slater Steel, notamment quant aux avantages sociaux des employés et ce, jusqu'à concurrence de 17.5 millions. Le 8 septembre 2004, le juge Farley accueille la requête du contrôleur intimé et suspend l'obligation de la demanderesse Slater Steel de déposer son évaluation actuarielle au plus tard le 30 septembre, 2003. Le jugement relève également Slater, ses dirigeants et ses administrateurs des obligations découlant de cette suspension. L'appel des demanderesse à la Cour d'appel est rejeté.

Le 8 septembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Le juge Farley)	Demande d'ajournement de la demanderesse refusée; requête en rejet du contrôleur accueillie
Le 28 juin 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Le juge en chef McMurtry et les juges Catzman et Simmons)	Appel rejetée
Le 23 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée
Le 26 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée

31140 **Her Majesty the Queen v. R.S.B.** (Ont.) (Crim.) (By leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41710, dated June 30, 2005, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41710, daté du 30 juin 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Evidence - Cross-examination - Sexual offences - Diary - Whether defence may use third party records which have been stolen by accused from complainant - Whether Court of Appeal erred in holding that the provisions of ss. 278.1 to 278.9 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, have no application to third party records wrongfully in the possession of the defence.

The accused was convicted of sexual exploitation and sexual assault. The complainant was the accused's stepdaughter. At trial, the accused had in his possession two extracts from a diary kept by the complainant in which the complainant described him in favourable terms. The accused sought to cross-examine the complainant on those extracts. On a *voir dire* the trial judge ruled that as the extracts were private and not relevant to any central issue in the trial they should be excluded. He also dismissed the accused's application pursuant to s. 278.3 of the *Criminal Code* for production of the entire diary. The Court of Appeal allowed the accused's appeal and ordered a new trial.

October 28, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Flynn J.)

Respondent convicted of sexual exploitation and sexual assault

June 30, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Lang JJ.A.)

Respondent's appeal against convictions allowed and new trial ordered

September 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Preuve - Contre-interrogatoire - Infractions sexuelles - Journal intime - La défense peut-elle utiliser en preuve des dossiers de tiers que l'accusé a volés à la plaignante? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a statué que les dispositions des art. 278.1 à 278.9 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ne s'appliquent pas aux dossiers de tiers qui se trouvent illicitement en la possession de la défense?

L'accusé a été déclaré coupable d'exploitation sexuelle et d'agression sexuelle. La plaignante était sa belle-fille. Au procès, l'accusé avait en sa possession deux extraits d'un journal intime tenu par la plaignante dans lequel celle-ci le décrivait en termes favorables. L'accusé a cherché à contre-interroger la plaignante sur ces extraits. Lors d'un voir-dire, le juge a statué que parce que les extraits étaient privés et qu'ils ne rapportaient à aucune des questions centrales en cause, ils devaient être exclus. Il a également rejeté la demande que l'accusé a présentée au titre de l'art. 278.3 du *Code criminel* pour obtenir la production de la totalité du journal intime. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

28 octobre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Flynn)

Intimé déclaré coupable d'exploitation sexuelle et
d'agression sexuelle

30 juin 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Lang)

Appel de l'intimé à l'encontre des déclarations de
culpabilité accueillies et tenue d'un nouveau procès ordonné

29 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31156 **Rénald Savard, et autres c. 2329-1297 Québec Inc., autrefois Hôtel Lord Berri Inc., et autres.** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004376-031, daté du 5 août 2005, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Trust général du Canada, David Cannon et autres, Robert A. Hope et autres, Pierre Bourque et autres et Alain Lortie et autres.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-004376-031, dated August 5, 2005, is dismissed with costs to the respondents General Trust of Canada, David Cannon, et al., Robert A. Hope, et al., Pierre Bourque, et al. and Alain Lortie, et al.

CASE SUMMARY

Commercial law – Securities – Action to cancel shares subscribed for pursuant to distribution of securities to public – Action in contractual and extracontractual liability against legal professionals and trustee who took part in closing transaction – Several conditions set out in prospectus for which receipt issued by Commission des valeurs mobilières du Québec not met upon closing of transaction – Whether courts below erred in dismissing actions.

The 109 applicants are special partners in the Respondent limited partnership Hôtel Lord Berri (2423-2688 Québec inc.). The partnership was formed on March 18, 1986, with a view to buying Hôtel Lord Berri inc. (now the Respondent 2329-1297 Québec inc.). The applicants invested \$3,605,000 in the partnership through a distribution of securities to the public that expired on May 14, 1987. In 1990, the partnership began to experience financial difficulties. In 1992, the applicants brought an action against the promoters and the professionals who had been involved in the distribution process. They asked that their investment be declared a nullity or be rescinded and that the amount they had invested be returned to them. They alleged that six of the seven essential conditions set out in the prospectus for which a receipt had been issued by the Commission des valeurs mobilières du Québec and on the strength of which they made their investment had been circumvented or diluted by the respondents on closing day. In the alternative, they submitted that the Respondent lawyers and General Trust were contractually and extracontractually liable and claimed damages equal to the amount invested.

They are suing: (1) 2329-1297 Québec inc., formerly Hôtel Lord Berri inc., in its capacity as promoter of the distribution of securities and vendor of the hotel to the limited partnership; (2) Les Placements immobiliers M.B.J. inc., in its capacity as agent for the shares sold to the investors; (3) 2423-2688 inc., in its capacity as original general partner; (4) Jean-Paul Marleau, in his capacity as original limited partner and promoter of the distribution; (5) General Trust of Canada, in its capacity as trustee; and (6) David Canon *et al.* of the firm Martineau Walker and Pierre Bourque *et al.* of the firm Desjardins Ducharme, in their capacities as the legal professionals who drafted the prospectus and took part in the closing meeting.

February 4, 2003 Quebec Superior Court (Lemelin J.)	Applicants' action in nullity and in contractual and extracontractual liability dismissed
August 5, 2005 Quebec Court of Appeal (Gendreau, Rousseau-Houle and Rochette JJ.A.)	Appeal dismissed
September 30, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
October 6, 2005 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Valeurs mobilières – Action en annulation des parts souscrites aux termes d'un processus d'appel public à l'épargne – Action en responsabilité contractuelle extracontractuelle contre les professionnels avocats et le fiduciaire ayant agi lors de la clôture de la transaction – Plusieurs des conditions prévues au prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec n'étant pas remplies au moment de la clôture – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en rejetant les recours?

Les 109 demandeurs sont des commanditaires de la société en commandite Hôtel Lord Berri intimée (2423-2688 Québec inc.). Cette société a été formée le 18 mars 1986 en vue de l'achat de l'Hôtel Lord Berri inc. (maintenant 2329-1297 Québec inc., intimée). Les demandeurs ont investi 3 605 000 \$ dans la société lors d'un appel public à l'épargne clos le 14 mai 1987. En 1990, la société commence à éprouver des difficultés financières. En 1992, les demandeurs intentent une action contre les promoteurs et les professionnels ayant agi lors du processus d'appel public à l'épargne. Ils demandent la nullité ou la résolution de leur placement, et le remboursement de leur mise de fonds. Ils allèguent que six des sept conditions essentielles prévues dans le prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec, et sur la foi desquelles ils ont investi, auraient été contournées ou diluées par les intimés le jour de la clôture. Subsidièrement, ils allèguent la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des avocats et du Trust Général intimés, et réclament des dommages-intérêts pour un montant équivalent à leur mise de fonds.

Ils poursuivent : 1) 2329-1297 Québec inc., autrefois l'Hôtel Lord Berri inc., à titre de promoteur de l'appel public et vendeur de l'hôtel à la société en commandite; 2) Les Placements immobiliers M.B.J. inc., à titre de placeur pour compte des parts vendues aux investisseurs; 3) 2423-2688 inc., à titre de commandité initial; 4) Jean-Paul Marleau, à titre de commanditaire initial et promoteur de l'appel public; 5) Trust Général du Canada, à titre de fiduciaire; 6) David Canon et autres, de chez Martineau Walker, et Pierre Bourque et autres, de chez Desjardins Ducharme, à titre de professionnels avocats rédacteurs du prospectus et intervenants à la séance de clôture.

Le 4 février 2003 Cour supérieure du Québec (La juge Lemelin)	Action des demandeurs en nullité et en responsabilité contractuelle et extracontractuelle rejetée
Le 5 août 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Gendreau, Rousseau-Houle et Rochette)	Appel rejeté
Le 30 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 6 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

31173 **Jacques Owen Labonté c. Procureur général du Québec (pour le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille) - et - Tribunal administratif du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015688-054, daté du 18 août 2005, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Procureur général du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-015688-054, dated August 18, 2005, is dismissed with costs to the respondent Attorney General of Quebec.

CASE SUMMARY

Administrative law – Procedure – Judicial review – Evidence – Social assistance benefits unduly paid – Whether courts below erred in administering evidence – Whether they erred in not ruling on constitutional arguments raised by Applicant – Whether review office, in reviewing Minister's decision, erred in not rendering decision within 30-day time limit provided for in *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1 – Whether Administrative Tribunal of Québec erred in assessment of evidence.

On March 30, 2001, Quebec's Minister of Employment, Social Solidarity and Family Welfare claimed from Mr. Labonté, on a solidary basis, the reimbursement of \$13,275 paid to Mr. Labonté and Nadine Thomas between July 1990 and December 1994. The Minister alleged that the benefits had been unduly paid because Mr. Labonté and Ms. Thomas had failed to declare that they were spouses during the period in question. On June 18, 2001, the *Bureau de révision* (review office) upheld the Minister's decision.

On review, the Administrative Tribunal of Québec found that Mr. Labonté and Ms. Thomas were not credible and that Mr. Labonté's explanations for his failure to declare his marital status were not reasonable. Since s. 37 of the *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1, applied, Mr. Labonté was severally liable for the amounts unduly paid to his spouse during the period in question. The Superior Court dismissed Mr. Labonté's motion for judicial review, and Rayle J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal.

April 28, 2005
Quebec Superior Court
(Fournier J.)

Applicant's motion for judicial review of decision of Administrative Tribunal of Québec dismissed

August 18, 2005
Quebec Court of Appeal
(Rayle J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

October 14, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Procédure – Contrôle judiciaire – Preuve – Prestations d'assistance sociale versées sans droit – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré quant à l'administration de la preuve? – Ont-ils erré en ne disposant pas des arguments constitutionnels soulevés par le demandeur? – Le Bureau de révision, en révisant la décision du ministre, a-t-il erré en ne

rendant pas sa décision à l'intérieur du délai de 30 jours prévu par la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., ch. S-3.1? – Le Tribunal administratif du Québec a-t-il erré quant à son appréciation de la preuve?

Le 30 mars 2001, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille réclame de M. Labonté, le remboursement, à titre solidaire, d'une somme de 13 275 \$ versée entre juillet 1990 et décembre 1994 à M. Labonté et à Mme Nadine Thomas. Le ministre allègue que les prestations ont été indûment versées en raison du fait que M. Labonté et Mme Thomas n'avaient pas déclaré qu'ils étaient des conjoints durant la période en cause. Le 18 juin 2001, le Bureau de révision confirme la décision du ministre.

La Tribunal administratif du Québec, en révision, juge que M. Labonté et Mme Thomas ne sont pas crédibles et que les explications données par M. Labonté pour justifier son absence de déclaration de situation maritale ne sont pas raisonnables. L'article 37 de la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., ch. S-3.1.1, s'appliquant, M. Labonté est responsable, à titre solidaire, des montants versés indûment à sa conjointe durant la période en cause. La Cour supérieure rejette la requête de M. Labonté en révision judiciaire et la juge Rayle de la Cour d'appel refuse la permission d'appel.

Le 28 avril 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fournier)

Requête du demandeur en révision judiciaire d'un jugement du Tribunal administratif du Québec rejetée

Le 18 août 2005
Cour d'appel du Québec
(La juge Rayle)

Requête en permission d'appel rejetée

Le 14 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31205 **Dennis Peterson v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By leave)

Coram: **Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C39132, dated October 20, 2005, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C39132, daté du 20 octobre 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Offences - Failure to provide necessaries of life - Meaning of "under his charge" - Meaning of requirement that a parent be unable to withdraw from his or her child's charge - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 215(1)©).

The accused was convicted of failing to provide necessaries of life to his father. The Court of Appeal upheld the conviction. At issue here is whether the Court of Appeal erred in delineating the scope of the term "under his charge" and in assessing the requirement that a parent be unable to withdraw from his or her child's charge.

September 20, 2002
Superior Court of Justice
(McRae J.)

Applicant convicted of failing to provide the necessaries of life to his father, contrary to s. 215 of the *Criminal Code*

November 15, 2002
Superior Court of Justice
(McRae J.)

Applicant sentenced to six months' imprisonment, two years' probation and one hundred hours' community service

October 20, 2005 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Borins (<i>dissenting in part</i>) and Armstrong JJ.A.)	Leave to appeal sentence granted; Appeal against conviction and sentence dismissed
December 19, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions - Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence - Sens de l'expression « à sa charge » - Sens de l'exigence selon laquelle un parent doit être incapable de se soustraire à la charge de son enfant - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 215(1)c).

L'accusé a été déclaré coupable d'avoir omis de fournir les choses nécessaires à l'existence de son père. La Cour d'appel a confirmé cette déclaration de culpabilité. En l'espèce, il s'agit de déterminer si la Cour d'appel a commis une erreur en délimitant la portée de l'expression « à sa charge » et en évaluant l'exigence selon laquelle un parent doit être incapable de se soustraire à la charge de son enfant.

20 septembre 2002 Cour supérieure de justice (Juge McRae)	Demandeur reconnu coupable d'avoir omis de fournir les choses nécessaires à l'existence de son père, en contravention de l'art. 215 du <i>Code criminel</i>
15 novembre 2002 Cour supérieure de justice (Juge McRae)	Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, à deux ans de probation et à cent heures de service communautaire
20 octobre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Borins (<i>dissent en partie</i>) et Armstrong)	Autorisation d'interjeter appel de la peine, accordée; appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejeté
19 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31211 **Gilles Lamontagne c. Pierre L'Écuyer** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015-832-058, daté du 16 septembre 2005, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-015-832-058, dated September 16, 2005, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Procedural law - Appeal - Judgments and orders - Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for leave to appeal from interlocutory judgment on grounds that judge declined to consider issue of *res judicata*, compromised court's procedural process by discussing issues raised by Applicant with other judges, and did not exercise discretion judicially.

On October 13, 2000, the Applicant brought an action against the Respondent, claiming damages for defamation. On October 15, 2000, the Applicant was examined on his declaration. On June 6, 2001, the Respondent served his defence, and his examination on discovery took place on July 6, 2002.

On September 4, 2002, Buffoni J. of the Superior Court ruled on a series of objections made by the Respondent at the time of the examination on discovery, including objections 20, 44 and 45, which he dismissed. Between September 2002 and January 2005, the Respondent gave the Applicant a number of documents relating to the objections dismissed by Buffoni J. However, some documents relating to objections 20, 44 and 45 were still missing. On December 3, 2004, the Respondent filed an affidavit in which he stated that he was unable to provide the remainder of the documents. At the request of counsel for the Respondent, the Superior Court summoned the parties to a pre-trial conference to be held on June 21, 2005. With respect to objection 20, Lagacé J., the judge designated to rule on the matters in issue, authorized the Applicant to examine the Respondent on affidavit. With respect to objections 44 and 45, Lagacé J. concluded that the Respondent was not required to provide what he did not have. He stated that the examination must not delay the readying of the case for trial. The Applicant contested this decision in the Court of Appeal by means of a motion for leave to appeal an interlocutory judgment, which was dismissed.

June 21, 2005
Quebec Superior Court
(Lagacé J.)

Leave granted to Applicant to examine Respondent on affidavit, and decision rendered regarding objections raised by Respondent at examination on discovery

September 16, 2005
Quebec Court of Appeal
(Morissette J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

November 16, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 7, 2005
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Appel - Jugements et ordonnances - Le juge de la Cour d'appel a-t-il erré en rejetant la requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire aux motifs qu'il a refusé de considérer la question de l'autorité de la chose jugée, qu'il a porté atteinte au processus procédural de la Cour en discutant avec d'autres juges des questions soulevées par le demandeur et qu'il n'a pas exercé judicieusement son pouvoir discrétionnaire?

Le 13 octobre 2000, le demandeur intente une action contre l'intimé lui réclamant des dommages-intérêts pour des propos diffamatoires tenus à son endroit. Le 15 octobre 2000, le demandeur est interrogé sur sa déclaration. Le 6 juin 2001, l'intimé signifie sa défense et son interrogatoire préalable se déroule le 6 juillet 2002.

Le 4 septembre 2002, le juge Buffoni de la Cour supérieure tranche une série d'objections soulevées par l'intimé lors de son interrogatoire préalable, notamment les objections 20, 44 et 45 qu'il rejette. Entre septembre 2002 et janvier 2005, l'intimé remet au demandeur plusieurs documents ayant trait aux objections rejetées par le juge Buffoni. Cependant, des documents concernant les objections 20, 44 et 45 manquent toujours. Le 3 décembre 2004, l'intimé signifie un affidavit dans lequel il affirme ne pouvoir fournir le reliquat des documents manquants. À la demande des procureurs de l'intimé, la Cour supérieure convoque les parties à une conférence préparatoire pour le 21 juin 2005. Le juge Lagacé, désigné pour trancher les questions en jeu, décide, quant à l'objection 20, d'autoriser le demandeur à interroger l'intimé sur affidavit. En ce qui concerne les objections 44 et 45, le juge Lagacé conclut que l'intimé n'est pas tenu de fournir ce qu'il n'a pas. Il déclare que l'interrogatoire ne doit pas retarder la mise en état du dossier. Le demandeur conteste cette décision devant la Cour d'appel par le biais d'une requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, laquelle est rejetée.

Le 21 juin 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lagacé)

Permission accordée au demandeur pour interroger l'intimé sur affidavit et décision rendue quant à des objections soulevées lors de l'interrogatoire préalable de l'intimé

Le 16 septembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Le juge Morissette)

Requête pour permission d'en appeler rejetée

Le 16 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 7 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

31223 **Chuang Ma v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By leave)

Coram: **Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43218, dated September 29, 2005, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43218, daté du 29 septembre 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Assault - Corporal punishment of children - Defence - Justification of use of reasonable force for correction by parent on child - Whether s. 43 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, justifying use of reasonable force by way of correction can be applied

Chuang Ma was charged with assaulting and threatening death to his daughter, then 11 years old, Wanning Ma, on September 8, 2001. The victim had refused to follow her father's orders requesting her to study English instead of watching television and an argument ensued. Her father then proceeded to spank her and dangle her legs out of the ninth floor window. The trial judge believed that the combination of the hard blows and threatening gesture of dangling the victim's legs out the window constituted an unreasonable use of force and therefore, s. 43 of the *Criminal Code* could not be applicable.

Applicant's summary conviction appeal was denied, as was his motion for leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario.

May 29, 2003
Ontario Court of Justice
(Sparrow J.)

Conviction: assault pursuant to s. 265 (1)(a) of the *Criminal Code*

March 3, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Dyson J.)

Summary conviction appeal dismissed

September 29, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman and Juriansz JJ.A.)

Application for leave to appeal denied

November 24, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Voies de fait - Châtiment corporel des enfants - Moyen de défense - Père ou mère fondé à employer la force raisonnable pour corriger un enfant - L'art. 43 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui permet l'emploi d'une force raisonnable aux fins de discipline est-il applicable?

Chuang Ma a été accusé d'avoir commis des voies de fait et d'avoir menacé de mort sa fille, alors âgée de 11 ans, Wanning Ma, le 8 septembre 2001. La victime avait refusé d'obéir à son père qui lui ordonnait d'étudier l'anglais au lieu de regarder la télévision et une dispute a éclaté. Le père a entrepris de lui donner la fessée, balançant ses jambes par la fenêtre du neuvième étage. Le juge du procès a estimé que les coups sévères associés au geste de menace consistant à balancer les jambes de la victime par la fenêtre constituaient un emploi déraisonnable de la force et donc que l'art. 43 du *Code criminel* était inapplicable.

L'appel du demandeur à l'encontre de sa déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté, tout comme sa requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario.

29 mai 2003
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Sparrow)

Déclaration de culpabilité : voies de fait suivant l'al. 265
(1)a) du *Code criminel*

3 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dyson)

Appel de la déclaration de culpabilité par procédure
sommaire rejeté

29 septembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Juriansz)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

24 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31233 **National Money Mart Company v. Margaret Smith** (Ont.) (Civil) (Autorisation)

Coram: **Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43767, dated October 7, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43767, daté du 7 octobre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law - Contracts - Mediation/Arbitration clause in agreements - Terms of the agreements provided that the parties agreed to resolve their disputes by mediation and arbitration, rather than court proceedings - Whether the courts below erred by declining to give effect to the terms of the agreements - Whether the courts below erred by effectively concluding that class action statutes should take precedence over arbitration statutes - Whether the courts below erred by declining to give effect to these contractual agreements on the grounds that to do so would conflict with the intent of the

Class Proceedings Act (Ont.) - Should procedural class action legislation be interpreted so as to render arbitration agreements unenforceable, undermine the purpose of arbitration, and nullify substantive contractual rights to arbitrate - *Arbitration Act, 1991*, S.O. 1991, c. 17, s. 7.

On behalf of herself and other borrowers, Mrs. Smith commenced an action under the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, which has yet to be certified, for a declaration that the interest rate charged on her loan exceeds the legally permitted maximum rate of interest as prescribed by s. 347 of the *Criminal Code*. National Money Mart Company brought a motion under s. 7(1) of the *Arbitration Act, 1991*, S.O. 1991, c. 17 to dismiss or stay Mrs. Smith's action on the basis that the agreements she signed required her to mediate and/or arbitrate her dispute. The motions judge refused to stay the proceedings pursuant to s. 7(2) of the *Arbitration Act* and dismissed the motion. The court of appeal granted the motion to quash the appeal.

June 22, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Macdonald J.)

Applicant's motion for an order staying or dismissing this action and compelling the Respondent to proceed with mediation and /or arbitration is dismissed

October 7, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Rosenberg and Gillese JJ.A.)

Respondent's motion for an order quashing the Applicant's appeal granted

December 5, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Contrats - Clauses de médiation et d'arbitrage incluses dans des conventions - D'après les conventions, les parties ont convenu de résoudre leurs différends par voie de médiation et d'arbitrage, plutôt que par voie judiciaire - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser d'appliquer les clauses stipulées dans les conventions? Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant dans les faits que les lois sur les recours collectifs devraient avoir préséance sur les lois en matière d'arbitrage? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser d'appliquer ces ententes contractuelles au motif que cela irait à l'encontre de l'objet de la *Loi sur les recours collectifs* (Ont.)? - Les mesures législatives procédurales en matière de recours collectif devraient-elles être interprétées de manière à rendre inexécutoires les conventions d'arbitrage, à miner l'objet de l'arbitrage et à annuler des droits contractuels substantiels permettant de recourir à l'arbitrage? - *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17, art. 7.

Pour son propre compte et celui d'autres emprunteurs, M^{me} Smith a intenté une action fondée sur la *Loi sur les recours collectifs*, 1992, L.O. 1992, ch. 6, action qui reste à certifier, afin d'obtenir un jugement déclaratoire portant que le taux d'intérêt demandé à l'égard de son prêt excède le taux d'intérêt maximum légalement autorisé en vertu de l'art. 347 du *Code criminel*. National Money Mart Company a présenté une motion fondée sur le par. 7(1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17, visant à obtenir le rejet ou le sursis de l'action de M^{me} Smith au motif que celle-ci a conclu des conventions qui l'obligeaient à recourir à la médiation ou à l'arbitrage pour régler son différend. Le juge saisi de la motion a refusé de surseoir à l'instance en application du par. 7(2) de la *Loi sur l'arbitrage* et a rejeté la motion. La Cour d'appel a accueilli la requête en annulation de l'appel.

22 juin 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Macdonald)

Motion de la demanderesse afin d'obtenir une ordonnance de sursis ou de rejet de l'action et obligeant l'intimée à recourir à la médiation ou à l'arbitrage, rejetée

7 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Rosenberg et Gillese)

Requête de l'intimée visant à obtenir une ordonnance annulant l'appel de la demanderesse, accueillie

5 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31264 **James Lorne Weber v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Crim.) (By leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The motion to file additional materials is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 0401-0293A and 0401-0367A, dated October 25, 2005, is dismissed without costs.

La requête pour déposer des documents additionnels est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 0401-0293A et 0401-0367A, daté du 25 octobre 2005, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Procedural Law - Appeal - Income tax - Whether Court of Appeal properly dismissed application for leave to appeal

Weber was convicted in Provincial Court of two counts of failing to file income tax returns for 1998 and 1999. He appealed his convictions to the Court of Queen's Bench. Section 821(3) of the *Criminal Code* requires an appellant to file a transcript of the evidence at the summary conviction trial with the summary conviction appeal court. Weber refused to order and file the transcript as required unless the court ordered that he also be given a copy of the CD-ROM audio recording of the evidence. Weber believed that the evidence transcribed in the partial transcript had been altered and did not accurately reflect the actual evidence at trial. Weber brought several applications in Queen's Bench for orders directing that a true copy of the CD-ROM audio recording of the entire trial proceeding be produced to him. Weber's requests were denied and he continued to refuse to file the transcript unless and until the court ordered production of the recording. When the hearing date fixed for the summary conviction appeal arrived it could not proceed because the transcript had not been filed. Weber was ordered to order the transcript by a certain date or his appeal would be dismissed for want of prosecution. He did not comply with those directions and his summary conviction appeal was dismissed. Weber then appealed the ruling rejecting his request for the recording and sought leave to appeal the dismissal of his summary conviction appeal for want of prosecution. The appeals were consolidated and Weber was required to obtain leave to appeal on both appeals. Weber's applications for leave to appeal were dismissed by the Court of Appeal.

November 7, 2003
Provincial Court of Alberta
(DeLong J.)

Applicant convicted of offences contrary to s. 238(1) of the
Income Tax Act

January 27, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Fraser J.)

Applicant's application for an order requesting a true copy
of the CD-ROM audio recording of the entire trial
dismissed

October 25, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Romaine J.)

Applicant's summary conviction appeal for want of
prosecution pursuant to s. 825 of the *Criminal Code*
dismissed

October 25, 2005
Court of Appeal of Alberta
(O'Leary J.A.)

Applicant's applications for leave to appeal dismissed

December 22, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure - Appel - Impôt sur le revenu - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de rejeter la demande d'autorisation d'appel?

Weber a été déclaré coupable en Cour provinciale de deux chefs d'accusation concernant son omission de produire ses déclarations de revenu pour les années 1998 et 1999. Il a interjeté appel des déclarations de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine. L'art. 821(3) du *Code criminel* exige que l'appelant verse au dossier de la cour d'appel des poursuites sommaires la transcription des dépositions recueillies lors du procès devant la cour des poursuites sommaires. Weber ne voulait pas demander et déposer une copie de la transcription sans que la cour ordonne qu'on lui remette également une copie de l'enregistrement sonore des dépositions sur CD-ROM. Weber croyait que les dépositions figurant dans la transcription partielle avaient été modifiées et qu'elles n'étaient pas conformes aux témoignages rendus pendant le procès. Weber a présenté plusieurs demandes devant la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une ordonnance afin qu'une copie conforme de l'enregistrement sur CD-ROM de la transcription sonore de tout le procès lui soit remise. Les demandes de Weber ont été rejetées et il a continué de refuser de déposer la transcription tant que la cour n'aurait pas ordonné la production de l'enregistrement. La cour d'appel des poursuites sommaires n'a pu entendre l'appel à la date prévue parce que la transcription n'avait pas été versée au dossier. La cour a enjoint à Weber de demander une copie de la transcription avant une certaine date, sans quoi son appel serait rejeté pour abandon d'appel. Il ne s'est pas conformé à ces directives et l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté. Weber a par la suite interjeté appel de l'ordonnance par laquelle la cour rejetait sa demande visant à obtenir l'enregistrement et il a sollicité l'autorisation de former appel à l'encontre du rejet de son appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour abandon d'appel. Les appels ont été réunis et la Cour d'appel a ordonné que Weber sollicite l'autorisation de faire appel des décisions rendues dans les deux appels. Les demandes d'autorisation d'appel de Weber ont été rejetées par la Cour d'appel.

7 novembre 2003
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Delong)

Demandeur déclaré coupable des infractions prévues à l'art. 238(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

27 janvier 2004
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Fraser)

Demande du demandeur en vue d'obtenir une copie conforme de l'enregistrement sur CD-ROM de la transcription sonore de tout le procès, rejetée

25 octobre 2004
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)

Appel du demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire, rejeté pour abandon d'appel en vertu de l'art. 825 du *Code criminel*

25 octobre 2005
Cour d'appel de l'Alberta
(Juge O'Leary)

Demandes d'autorisation d'appel du demandeur, rejetées

22 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30949 **Jaglal Roshan Seepersad v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By leave)

Coram: Deschamps, Fish and Abella JJ.

The applicant's motion to add a new affidavit is dismissed. The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C40989, dated May 11, 2005, is dismissed.

La requête du demandeur pour ajouter un nouvel affidavit est rejetée. La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C40989, daté du 11 mai 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law (Non-Charter) - Evidence - Effectiveness of counsel - Whether trial counsel ineffective because he ignored instructions to call accused's wife to refute an allegation that she had witnessed the assault alleged by the complainant - Whether appeal counsel ineffective for not properly explaining this issue to the Court of Appeal - Whether trial and appeal counsel ignored accused's instructions to have forensic tests undertaken to refute aspects of the complainant's testimony.

The complainant alleged that the applicant and a co-accused lured him into a shed where they tied him to a chair, bound his mouth, poured gasoline on him, hit him, accused him of theft, and threatened to kill him or set him on fire or have someone butcher him. On appeal, the applicant argued his trial counsel ignored instructions to call his wife as a witness and to undertake forensic tests to refute parts of the complainant's version of events. He argues his appeal counsel also was ineffective.

October 17, 2002 Ontario Court of Justice (Maund J.)	Applicant convicted of unlawful confinement (s. 279(2)), assault with a pellet gun (s. 267(a)), assault with gasoline (s. 267(a)), and uttering a death threat (s. 264.1)
March 12, 2003 Ontario Court of Justice (Maund. J.)	Applicant sentenced to two years imprisonment less a day followed by two years probation
May 11, 2005 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Blair and Juriansz JJ.A.)	Appeals against conviction and sentence dismissed
December 5, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 9, 2005 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to apply for leave to appeal filed
January 24, 2006 Supreme Court of Canada	Application to add an affidavit to the leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Preuve - Efficacité de l'avocat - L'avocat qui défendait l'accusé au procès a-t-il fait preuve d'inefficacité en passant outre aux directives d'assigner l'épouse de l'accusé afin qu'elle réfute l'allégation selon laquelle elle avait assisté à l'agression alléguée par le plaignant? - L'avocat de l'accusé en appel a-t-il fait preuve d'inefficacité en n'expliquant pas convenablement ce point à la Cour d'appel? - Les avocats qui défendaient l'accusé au procès et en appel ont-ils passé outre aux instructions de l'accusé de procéder à des tests médico-légaux visant à réfuter certains aspects du témoignage du plaignant?

Le plaignant a allégué que le demandeur et un co-accusé l'ont entraîné dans une remise où ils l'ont attaché à une chaise, bâillonné, couvert d'essence, frappé et accusé de vol; ils ont aussi menacé de le tuer, de le brûler ou de l'égorger. En appel, le demandeur a soutenu que l'avocat qui le représentait au procès n'a pas tenu compte de ses instructions d'assigner son épouse comme témoin et de procéder à des tests médico-légaux afin de réfuter certaines parties de la version des faits relatée par le plaignant. Il soutient que l'avocat qui le représentait en appel a aussi fait preuve d'inefficacité.

17 octobre 2002
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Maund)

Demandeur reconnu coupable de séquestration (par. 279(2)), d'agression avec une arme à plombs (al. 267a)), d'agression avec de l'essence (al. 267a)), et d'avoir proféré des menaces de mort (art. 264.1)

12 mars 2003
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Maund)

Demandeur condamné à deux ans moins un jour d'emprisonnement suivi d'une période de probation de deux ans

11 mai 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Blair et Juriansz)

Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejetés

5 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

9 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande visant à proroger le délai de présentation de la demande d'autorisation d'appel, déposée

24 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande visant à faire ajouter un affidavit à la demande d'autorisation, déposée

31187 **Sheridan Gardner v. Attorney General of Canada - and - Canadian Human Rights Commission**
(F.C.) (Civil) (By leave)

Coram: Deschamps, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-235-04, 2005 FCA 284, dated August 31, 2005, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-235-04, 2005 CAF 284, daté du 31 août 2005, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Administrative Law - Judicial Review - Canadian Human Rights Commission - Complaints of discrimination based on family size dismissed and not sent to Tribunal - Whether Federal Court of Appeal erred in not finding that un-contradicted

evidence of differential treatment based on family size had established a prima facie case of discrimination that warranted sending the complaints to a human rights tribunal - Whether Commission breached procedural fairness or committed an abuse of process by not giving sufficient reasons for its decision to dismiss the complaints or exceeded its jurisdiction while acting as an intervener - Whether Commission has jurisdiction to decide if a defendant has proven justification as a bona fide occupational requirement under s. 15 of the *Canadian Human Rights Act* - Whether Treasury Board justified the rent-share benefit scheme as a bona fide occupational requirement?

The applicant, while posted to Tokyo as a federal government employee, was assigned an apartment to live in with her spouse and child. She was required to pay rent based on a Rent Table that alters the rent payable based on the employee's salary and family size. Employees in comparable apartments paid less rent because they had smaller family sizes. The applicant brought complaints against the Department of Foreign Affairs, the International Trade and the Treasury Board Secretariat alleging discrimination on the basis of family status. The respondents to the complaints argued that the employees in comparable housing were over-housed because smaller accommodations better suited to their family sizes were not available. The Commission investigated and an Investigator's Report recommended conciliation. The Commission dismissed the complaints, stating no further inquiry was required having regard to all the circumstances.

September 30, 2002

Canadian Human Rights Commission

Applicant's complaints dismissed

April 2, 2004

Federal Court of Canada, Trial Division
(Gibson J.)

Applicant's Application for judicial review dismissed

August 31, 2005

Federal Court of Appeal
(Rothstein, Sexton and Pelletier JJ.A.)

Applicant's Appeal dismissed

October 26, 2005

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Commission canadienne des droits de la personne - Plaintes de discrimination fondée sur la taille de la famille rejetées et non renvoyées au Tribunal - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que la preuve non contredite d'une différence de traitement fondée sur la taille de la famille avait établi une preuve *prima facie* de discrimination qui justifiait le renvoi des plaintes à un tribunal des droits de la personne? - La Commission a-t-elle violé l'équité procédurale ou commis un abus de procédure en ne motivant pas suffisamment sa décision de rejeter les plaintes ou a-t-elle outrepassé sa compétence alors qu'elle agissait à titre d'intervenante? - La Commission a-t-elle compétence pour décider si un défendeur a établi la preuve d'un motif qui constitue une exigence professionnelle justifiée au sens de l'art.15 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? - Le Conseil du Trésor a-t-il démontré que le mécanisme d'établissement des loyers était une exigence professionnelle justifiée?

Alors qu'elle était affectée à Tokyo à titre d'employée du gouvernement fédéral, la demanderesse s'est vu attribuer un appartement dans lequel elle a vécu avec son époux et son enfant. Elle devait payer un loyer établi selon un tableau des loyers où le montant payable varie en fonction du salaire de l'employé et de la taille de sa famille. D'autres employés habitant des appartements comparables payaient un loyer moindre parce que la taille de leur famille était plus petite. La demanderesse a porté plainte contre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le Secrétariat du Conseil du Trésor alléguant qu'elle avait fait l'objet de discrimination en raison de sa situation de famille. Les intimés visés par les plaintes ont soutenu que les employés qui vivaient dans des logements comparables s'étaient vu attribuer des logements trop grands du fait qu'aucun logement adapté à la taille de leur famille n'était disponible. La Commission a

fait enquête et le rapport de l'enquêteuse a recommandé la conciliation. La Commission a rejeté les plaintes, déclarant qu'aucune autre enquête n'était nécessaire compte tenu de l'ensemble des circonstances.

30 septembre 2002 Commission canadienne des droits de la personne	Plaintes de la demanderesse rejetées
2 avril 2004 Cour fédérale du Canada, Section de première instance (Juge Gibson)	Demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, rejetée
31 août 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Rothstein, Sexton et Pelletier)	Appel de la demanderesse rejeté
26 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31201 **Hélène Sénéchal c. Alliance des infirmières de Montréal, CHSLD-CLSC St-Laurent, Procureur général du Québec et Commission des relations du travail** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Abella

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015787-054, daté du 6 septembre 2005, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Alliance des infirmières de Montréal et CHSLD-CLSC St-Laurent.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-015787-054, dated September 6, 2005, is dismissed with costs to the respondents Alliance des infirmières de Montréal and CHSLD-CLSC St-Laurent.

CASE SUMMARY

Administrative law - Labour law - Master and servant - Union's duty of representation - Appeal - Leave to appeal - Whether decision of Commission des relations du travail unreasonable - Whether there collusion between union and employer - Whether decisions of courts below contrary to principles established in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 1222.

Hélène Sénéchal, a nurse at CHSLD-CLSC St-Laurent, was dismissed for disciplinary reasons. Her union, the Alliance des infirmières de Montréal, filed a grievance to contest her dismissal. Following an investigation conducted by an investigation committee, the Alliance decided it would no longer represent the complainant. Ms. Sénéchal then filed a complaint with the Commission des relations du travail concerning her dismissal and the Alliance's breach of its duty of representation. The commissioner dismissed the complaint, finding that the Alliance had acted with due diligence. Ms. Sénéchal requested a review of that decision.

January 14, 2005 Commission des relations du travail (Flageole, Marchand and Rouleau)	Applicant's motion for review of decision of Commission des relations de travail dismissed
June 23, 2005 Quebec Superior Court (Silcoff J.)	Motion for review of decision of Commission des relations de travail dismissed

September 6, 2005
Quebec Court of Appeal
(Dussault, Otis and Dalphond JJ.A.)

Motion for leave to appeal after expiry of time limit
dismissed

November 4, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 14, 2005
Supreme Court of Canada

Application for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Droit du travail - Employeur et employé - Devoirs de représentation du syndicat - Appel - Permission d'appeler - La décision de la Commission des relations du travail était-elle déraisonnable? - Y a-t-il eu collusion entre le syndicat et l'employeur? - Les décisions des instances inférieures étaient-elles contraires aux principes de l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 1222?

Hélène Sénéchal, infirmière au CHSLD-CLSC St-Laurent, est congédiée en raison de problèmes d'ordre disciplinaire. Son syndicat, l'Alliance des infirmières de Montréal, dépose un grief pour contester ce congédiement. À la suite d'une enquête menée par un Comité d'enquête, l'Alliance décide de cesser de représenter la plaignante. M^{me} Sénéchal se plaint alors auprès de la Commission des relations du travail de son congédiement et du fait que l'Alliance a fait défaut à son devoir de représentation. Le Commissaire rejette la plainte de M^{me} Sénéchal estimant que l'Alliance a agi avec diligence. M^{me} Sénéchal requiert la révision de cette précédente décision.

Le 14 janvier 2005
Commission des relations du travail
(Flageole, Marchand et Rouleau)

Requête en révision d'une décision de la Commission des
relations de travail de Sénéchal rejetée

Le 23 juin 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Silcoff)

Requête en révision d'une décision de la Commission des
relations de travail rejetée

Le 6 septembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dussault, Otis et Dalphond)

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 4 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 14 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande en prorogation de délai déposée

31215 **Linda Euteneier v. Christopher Lee, Kirk Lampman, Carlo Maragno, Kim Duncan, Linda Dean, Michelle Faure, Tom Moore, Roslyn Pall, Jody Wilson, Jeff Siemon, Linda Crawford, P.C. Draper, P.C. Gaynor and Halton Regional Police Services Board** (Ont.) (Civil) (By leave)

Coram: Deschamps, Fish and Abella JJ.

The application for an oral hearing and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41681, dated September 19, 2005, are dismissed without costs.

La demande pour la tenue d'une audience et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41681, daté du 19 septembre 2005, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian *Charter* - Civil rights - Action for damages for alleged violation of Applicant's rights under ss. 7 and 12 of the *Charter* while in police custody - Torts - Negligence - Duty of care - Whether police owe a duty of care to a disrobed prisoner to maintain her dignity and protect her from humiliation - Whether duty of care ought to be informed with *Charter* values

Euteneier brought an action for damages against the Respondents for, *inter alia*, negligence, assault and violation of her rights under ss. 7 and 12 of the *Charter*. She had been apprehended by police on an outstanding arrest warrant and brought to the police station. There, she was assigned to a cell. Throughout her arrest and detention, she was abusive and uncooperative. At one point she was observed trying to hang herself from the cell bars with her brassiere. In accordance with police practice respecting attempted suicides, after cutting her down from the bars, her clothes were removed by two female officers. This occurred in the presence of the male officer in charge. The policy also entailed keeping constant surveillance over the suicidal prisoner. Three hours later, she refused to leave an area of her cell not covered by the surveillance camera. The officers tried to get her to cooperate and offered to return her clothes several times. She refused the offer of her clothing and refused to move into the area requested. Finally, she was handcuffed, naked, by one wrist to the cell bars where the police could monitor her over the video camera. There, she could be observed by people in the corridor and by those who could see the video monitor. Almost a half hour later, a blanket was fastened to the outside of the bars to provide her with some privacy. After pleading guilty to the charges against her, she brought this action against the police force and the officers involved. The trial judge dismissed the action. The Divisional Court allowed the appeal in part, ordering a new trial with respect to her treatment by police after she was disrobed. The Court of Appeal restored the trial judgment, dismissing her claims in their entirety.

November 22, 2000
Ontario Superior Court of Justice
(Festeryga J.)

Applicant's action in negligence, assault, conspiracy and breach of the Applicant's rights pursuant to ss. 7 and 12 of the *Charter* dismissed

November 10, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Then, Macdonald and Smith JJ.)

Applicant's appeal allowed in part; New trial ordered

September 19, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Cronk and Gillette JJ.A.)

Respondent's appeal allowed; Applicant's cross-appeal for a new trial on the entirety of her claim dismissed

November 18, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Libertés publiques - Action en dommages-intérêts pour atteinte alléguée aux droits de la demanderesse protégés par les art. 7 et 12 de la *Charte* pendant qu'elle était détenue par la police - Responsabilité civile - Négligence - Devoir de diligence - La police doit-elle faire preuve de diligence de manière à assurer la dignité d'une prisonnière dévêtue et à la protéger contre l'humiliation? - Le devoir de diligence doit-il s'inspirer des valeurs de la *Charte*?

Euteneier a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés, notamment pour négligence, agression et violation des droits que lui garantissent les art. 7 et 12 de la *Charte*. En vertu d'un mandat d'arrestation non exécuté, elle a été arrêtée et emmenée au poste de police. Là, on lui a assigné une cellule. Pendant toute la durée de son arrestation et de sa détention, elle s'est montrée grossière et peu coopérative. À un moment donné, on l'a vue tenter de se pendre à l'aide de son soutien-gorge aux barreaux de la cellule. Conformément aux pratiques policières applicables lors de tentatives de suicide, deux policières lui ont retiré ses vêtements après l'avoir détachée et ce, en présence de l'officier responsable. Il est aussi prévu qu'une surveillance constante du prisonnier suicidaire doit être assurée. Trois heures plus tard, la demanderesse a refusé de quitter une zone de sa cellule que ne couvrait pas la caméra de surveillance. Tentant d'obtenir sa collaboration, les policiers lui ont offert plusieurs fois de lui rendre ses vêtements. Elle a refusé de reprendre ses vêtements et de se déplacer dans la zone désignée. Finalement, elle a été menottée par un poignet aux barreaux de la cellule, nue, d'où les policiers pouvaient la surveiller grâce à la caméra vidéo. À cet endroit, elle pouvait être vue par les gens qui circulaient dans le corridor et par ceux qui pouvaient voir l'écran vidéo. Presque une demi-heure plus tard, une couverture a été fixée aux barreaux afin de lui procurer une certaine intimité. Après avoir plaidé coupable aux accusations portées contre elle, elle a intenté la présente action contre le service de police et les policiers concernés. Le juge de première instance a rejeté l'action. La Cour divisionnaire a accueilli partiellement l'appel, ordonnant la tenue d'un nouveau procès en ce qui concerne son traitement par les policiers après avoir été dévêtue. La Cour d'appel a rétabli le jugement de première instance, rejetant intégralement ses demandes.

22 novembre 2000 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Festeryga)	Action de la demanderesse pour négligence, agression, complot et violation de ses droits garantis par les art. 7 et 12 de la <i>Charte</i> , rejetée
10 novembre 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Then, Macdonald et Smith)	Appel de la demanderesse accueilli en partie; nouveau procès ordonné
19 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Cronk et Gillese)	Appel des intimés accueilli; appel incident de la demanderesse visant la tenue d'un nouveau procès sur la totalité de sa demande, rejeté
18 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31237 **Branko Markovic v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By leave)

Coram: Deschamps, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42755, dated October 11, 2005, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42755, daté du 11 octobre 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Procedural law — Jurisdiction — Time within which Information to be laid — Information laid after the time stated in the appearance notice — Whether there are jurisdictional consequences stemming from the failure of a peace officer to lay an information before a Justice of the Peace in accordance with section 505(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C.46.

The applicant, Branko Markovic was arrested and charged with impaired driving and refusing to provide a breath sample. He was released on a promise to appear that required him to attend court on May 2, 2003 at 10:00 a.m. On May 2, an articling student from the office of his counsel appeared in court for Markovic at 10:00 a.m and filed a designation of appointment of counsel pursuant to s. 650.01 of the Code; however, there was no information before the court and the case was not listed on the court's docket. Later that afternoon, at 2:00 p.m., an information was sworn before a Justice of the Peace, the promise to appear was purportedly confirmed and the information was endorsed pursuant to s. 508(1) of the Code. At the end of the day, the information was presented in court. The case was adjourned and, at the request of duty counsel, a discretionary bench warrant for Markovic was issued, returnable on May 6, 2003. Duty counsel then informed Markovic's counsel of the adjournment, the issuance of the bench warrant and the return date.

On May 6, 2003, an articling student made a further appearance in court for Markovic. On this occasion, the student took the position that the court lacked jurisdiction over Markovic because no information was filed with the court by the time stated in the promise to appear. The presiding Justice of the Peace made no ruling on this issue. However, he concluded that he had jurisdiction to further adjourn the case because there was a valid information before the court on May 6 and Markovic had appeared through counsel pursuant to the designation of counsel previously filed. The case was adjourned again. Eventually, after numerous additional court appearances, Markovic's trial was scheduled for March 9, 2004. On that date, his counsel brought an application before the Ontario Court of Justice to quash the information sworn on May 2, 2003 for non-compliance with the time requirements set out in s. 505(b) of the Code.

March 9, 2004 Ontario Court of Justice (Marin J.)	Applicant's application to quash information before the court in relation to an impaired driving charge and refusal to provide a breath sample, granted for non-compliance with s. 505(b) of the <i>Criminal Code</i>
December 8, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Epstein J.)	Respondent's application in the nature of <i>certiorari</i> and <i>mandamus</i> granted and the order of Marin J. quashed
October 11, 2005 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Lang and Juriansz JJ.A.)	Appeal dismissed
December 8, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Procédure — Compétence — Délai dans lequel la dénonciation doit être faite — La dénonciation a été faite après le moment indiqué dans la citation à comparaître — Y a-t-il des conséquences, sur le plan de la compétence, résultant du défaut par un agent de la paix de faire une dénonciation devant un juge de paix en vertu de l'alinéa 505b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C.46?

Le demandeur, Branko Markovic a été arrêté et accusé de conduite avec facultés affaiblies et de refus de fournir un échantillon d'haleine. Il a été libéré sur la promesse de comparaître devant le tribunal le 2 mai 2003, à 10 h. Le 2 mai, un

stagiaire du cabinet de l'avocat de Markovic a comparu devant la cour à 10 h pour déposer un document de désignation d'avocat conformément à l'art. 650.01 du *Code*; or, aucune dénonciation n'avait été produite devant le tribunal et l'affaire n'était pas inscrite au registre de la cour. Plus tard dans l'après-midi, c.-à-d. à 14 h, une dénonciation a été faite sous serment devant un juge de paix, la promesse de comparaître aurait été confirmée et une mention à cet effet a été inscrite sur la dénonciation, conformément au par. 508(1) du *Code*. À la fin de la journée, la dénonciation a été présentée devant le tribunal. L'affaire a été ajournée à la demande d'un avocat de service, et un mandat d'arrêt discrétionnaire a été décerné en séance contre Markovic, pour qu'il se présente devant le tribunal le 6 mai 2003. L'avocat de service a informé l'avocat de Markovic de l'ajournement, de la délivrance du mandat d'arrêt en séance et de la date de comparution.

Le 6 mai 2003, un stagiaire a de nouveau comparu devant le tribunal pour le compte de Markovic. Il a alors soutenu que le tribunal n'avait pas compétence à l'égard de Markovic parce qu'aucune dénonciation n'avait été déposée devant le tribunal au moment indiqué dans la promesse de comparaître. Le juge de paix chargé de l'audience n'a rendu aucune décision sur ce point. Cependant, il a conclu qu'il avait compétence pour ajourner de nouveau l'affaire parce que, le 6 mai, une dénonciation valide avait été déposée devant le tribunal et que Markovic avait comparu par l'entremise d'un avocat conformément au document de désignation antérieurement déposé. L'affaire a de nouveau été ajournée. Finalement, après de nombreuses autres comparutions devant le tribunal, le procès de Markovic a été fixé au 9 mars 2004. À cette date, son avocat a présenté une demande à la Cour de justice de l'Ontario afin d'obtenir l'annulation de la dénonciation faite sous serment le 2 mai 2003 au motif qu'elle ne respectait pas le délai prescrit à l'alinéa 505b) du *Code*.

<p>9 mars 2004 Cour de justice de l'Ontario (Juge Marin)</p>	<p>Demande du demandeur pour obtenir l'annulation de la dénonciation déposée devant le tribunal relativement à une accusation de conduite avec facultés affaiblies et de refus de fournir un échantillon d'haleine, accueillie pour inobservation de l'alinéa 505b) du <i>Code criminel</i></p>
<p>8 décembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Epstein)</p>	<p>Demande de l'intimée visant à obtenir une ordonnance de <i>certiorari</i> et de <i>mandamus</i> accueillie, et ordonnance de la juge Marin, annulée</p>
<p>11 octobre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Lang et Juriansz)</p>	<p>Appel rejeté</p>
<p>8 décembre 2005 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

31241 **Christopher Losenno v. Ontario Human Rights Commission** (Ont.) (Civil) (By leave)

Coram: Deschamps, Fish and Abella JJ.

The motion by Metroland Inc. to be added as a party is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42669, dated October 11, 2005, is dismissed with costs.

La requête de Metroland Inc. visant à être ajoutée comme partie est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42669, daté du 11 octobre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Jurisdiction - Jurisdiction of Ontario Human Rights Commission under s.36 of the *Ontario Human Rights Code* to refer or not to refer a complaint to the Human Rights Tribunal for a full hearing on the merits - Whether offers to settle should be considered by commissions when deciding whether to refer a complaint to a tribunal for hearing - Whether the OHRC exceeded its jurisdiction due to an improper exercise of its statutory discretion - Whether the OHRC handled the complaint in accordance with administrative fairness and natural justice.

Losenno claims that his former employer, Metroland, discriminated against him on the basis of physical disability contrary to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H-19. He filed a complaint with the Ontario Human Rights Commission. Following two investigations, the Commission decided not to refer the complaint to a Board of Inquiry on the basis of the adequacy of Metroland's settlement offer, which Losenno refused to accept. He submits that the Commission erred in taking the settlement offer into account, and that the offer itself was privileged and should not have been provided to the Commission for use in deciding whether to refer the complaint for hearing.

Divisional Court dismissed the application for judicial review, finding that the OHRC was permitted to consider offers of settlement in deciding whether to refer a complaint to the Board of Inquiry for hearing. This decision was upheld by the Court of Appeal.

June 21, 2004 Ontario Superior Court of Justice (O'Driscoll, Lane and Jennings JJ.)	Applicant's application for judicial review dismissed
October 11, 2005 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Rosenberg and Lang JJ.A.)	Appeal dismissed
December 12, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Compétence - Compétence de la Commission ontarienne des droits de la personne en vertu de l'art. 36 du *Code des droits de la personne* de l'Ontario pour renvoyer ou non une plainte au Tribunal des droits de la personne afin qu'elle fasse l'objet d'une audience complète au fond - Les commissions devraient-elles tenir compte des offres de règlement lorsqu'elles décident s'il faut renvoyer une plainte pour qu'elle soit entendue par un tribunal? - La CODP a-t-elle outrepassé sa compétence en exerçant indûment le pouvoir discrétionnaire que la loi lui confère? - La CODP a-t-elle traité la plainte selon les principes d'équité administrative et de justice naturelle?

Losenno prétend que son ancien employeur, Metroland, a fait preuve de discrimination à son endroit en raison de son incapacité physique, en contravention du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H-19. Il a porté plainte devant la Commission ontarienne des droits de la personne. Après avoir effectué deux enquêtes, la Commission a décidé de ne pas renvoyer la plainte à une commission d'enquête en raison du caractère adéquat de l'offre de règlement de Metroland, refusée par Losenno. Ce dernier soutient que la Commission a eu tort de tenir compte de l'offre de règlement, que cette offre était en soi un document protégé et qu'elle n'aurait pas dû être fournie à la Commission afin qu'elle puisse s'en servir pour décider si la plainte devait être renvoyée pour audition.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que la CODP pouvait tenir compte des offres de règlement pour décider si la plainte devait être renvoyée à la commission d'enquête pour audition. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel.

21 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges O'Driscoll, Lane et Jennings)

Demande de contrôle judiciaire du demandeur rejetée

11 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Rosenberg et Lang)

Appel rejeté

12 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

23.2.2006

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time to file the reply filed on February 17, 2006 and further materials filed on February 22, 2006

Requête en prorogation du délai de dépôt de la réplique déposée le 17 février 2006 et des documents additionnels déposés le 22 février 2006

Jaglal Roshan Seepersad

v. (30949)

Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE

24.2.2006

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR: Compagnie des chemins de fer
nationaux du Canada;
Association des chemins de fer du
Canada;

IN / DANS: Compagnie de chemin de fer
Canadien Pacifique

c. (31278)

Gilles Paquin, et autre

- ET -

Genesse Rail-One, et autre

c.

Gilles Paquin, et autre (Qc)

DISMISSED / REJETÉES

À LA SUITE DES DEMANDES de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et de l'Association des chemins de fer du Canada visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans les demandes d'autorisation d'appel susmentionnés;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE;

Les demandes d'autorisation d'intervenir présentées par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et par l'Association des chemins de fer du Canada sont rejetées.

The motions for leave to intervene on behalf of the Canadian National Railway Company and of the Railway Association of Canada are dismissed.

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 2, 2006 / LE 2 MARS 2006

30322 **Balvir Singh Multani et Balvir Singh Multani, en sa qualité de tuteur à son fils mineur Gurbaj Singh Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et Procureur général du Québec - et - World Sikh Organization of Canada, Association canadienne des libertés civiles, Commission ontarienne des droits de la personne et Commission canadienne des droits de la personne (Qc)**
(Civile) (Autorisation) 2006 SCC 6 / 2006 CSC 6

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Major*, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-012386-025 et 500-09-012387-023, en date du 4 mars 2004, entendu le 12 avril 2005, est accueilli avec dépens dans toutes les cours. L'arrêt de la Cour d'appel est annulé et la décision du conseil des commissaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys est déclarée nulle.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-012386-025 and 500-09-012387-023, dated March 4, 2004, heard on April 12, 2005, is allowed with costs throughout. The judgment of the Court of Appeal is set aside and the decision of the Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys' council of commissioners is declared to be null.

* Le juge Major n'a pas pris part au jugement. / Major J. took no part in the judgment.

Balvir Singh Multani, et al. v. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, et al. (30322)

Indexed as: Multani v. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys /

Répertorié : Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Neutral citation: 2006 SCC 6. / Référence neutre : 2006 CSC 6.

Hearing: April 12, 2005 / Judgment: March 2, 2006

Audition : Le 12 avril 2005 / Jugement : Le 2 mars 2006

Present: McLachlin C.J. and Major,* Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — Wearing of kirpan at school — Council of commissioners of school board prohibiting Sikh student from wearing kirpan to school — Whether decision infringing freedom of religion guaranteed by s. 2(a) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether infringement justifiable under s. 1 of Charter.

Constitutional law — Charter of Rights — Reasonable limit — Law — Administrative decision — Infringement of guaranteed right resulting from decision of administrative body acting pursuant to its enabling statute — Whether infringement limit prescribed by “law” within meaning of s. 1 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Administrative law — Judicial review — Compliance of administrative decision with requirements of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Council of commissioners of school board prohibiting Sikh student from wearing kirpan to school — Whether decision infringing student’s freedom of religion — Appropriate approach for reviewing decision — Relationship between administrative law and constitutional law.

G and his father B are orthodox Sikhs. G believes that his religion requires him to wear a kirpan at all times; a kirpan is a religious object that resembles a dagger and must be made of metal. In 2001, G accidentally dropped the kirpan he was wearing under his clothes in the yard of the school he was attending. The school board sent G’s parents a letter in which, as a reasonable accommodation, it authorized their son to wear his kirpan to school provided that he complied with certain conditions to ensure that it was sealed inside his clothing. G and his parents agreed to this arrangement. The governing board of the school refused to ratify the agreement on the basis that wearing a kirpan at the school violated art. 5 of the school’s *Code de vie* (code of conduct), which prohibited the carrying of weapons. The school board’s council of commissioners upheld that decision and notified G and his parents that a symbolic kirpan in the form of a pendant or one in another form made of a material rendering it harmless would be acceptable in the place of a real kirpan. B then filed in the Superior Court a motion for a declaratory judgment to the effect that the council of commissioners’ decision was of no force or effect. The Superior Court granted the motion, declared the decision to be null, and authorized G to wear his kirpan under certain conditions. The Court of Appeal set aside the Superior Court’s judgment. After deciding that the applicable standard of view was reasonableness *simpliciter*, the Court of Appeal restored the council of commissioners’ decision. It concluded that the decision in question infringed G’s freedom of religion under s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (“*Canadian Charter*”) and s. 3 of Quebec’s *Charter of human rights and freedoms* (“*Quebec Charter*”), but that the infringement was justified for the purposes of s. 1 of the *Canadian Charter* and s. 9.1 of the *Quebec Charter*.

Held: The appeal should be allowed. The decision of the Court of Appeal should be set aside and the decision of the council of commissioners should be declared to be null.

Per McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, Fish and **Charron JJ.**: In the case at bar, it is the compliance of the commissioners’ decision with the requirements of the *Canadian Charter* that is central to the dispute, not the decision’s validity from the point of view of administrative law. There is no suggestion that the council of commissioners did not have jurisdiction, from an administrative law standpoint, to approve the *Code de vie*. Nor is the administrative and constitutional validity of the rule against carrying weapons in issue. Since the complaint is based entirely on freedom of religion, the Court of Appeal erred in applying the reasonableness standard to its constitutional analysis. The administrative law standard of review was not relevant. [18-20]

* Major J. took no part in the judgment.

The *Canadian Charter* applies to the decision of the council of commissioners, despite the decision's individual nature. Any infringement of a guaranteed right that results from the actions of a decision maker acting pursuant to its enabling statute is also a limit "prescribed by law" within the meaning of s. 1. Where the legislation pursuant to which an administrative body has made a contested decision confers a discretion and does not confer, either expressly or by implication, the power to limit the rights and freedoms guaranteed by the *Canadian Charter*, the decision should, if there is an infringement, be subjected to the test set out in s. 1 to ascertain whether it constitutes a reasonable limit. [22-23]

In the instant case, the Court does not at the outset have to reconcile two constitutional rights, as only freedom of religion is in issue here. However, that freedom is not absolute and can conflict with other constitutional rights. Since the test governing limits on rights was developed in *Oakes*, the Court has never called into question the principle that rights are reconciled through the constitutional justification required by s. 1 of the *Canadian Charter*. Since the decision genuinely affects both parties and was made by an administrative body exercising statutory powers, a contextual analysis under s. 1 will make it possible to balance the relevant competing values in a more comprehensive manner. [29-30]

The council of commissioners' decision prohibiting G from wearing his kirpan to school infringes his freedom of religion. G genuinely believes that he would not be complying with the requirements of his religion were he to wear a plastic or wooden kirpan, and none of the parties have contested the sincerity of his belief. The interference with G's freedom of religion is neither trivial nor insignificant, as it has deprived him of his right to attend a public school. The infringement of G's freedom of religion cannot be justified under s. 1 of the *Canadian Charter*. Although the council's decision to prohibit the wearing of a kirpan was motivated by a pressing and substantial objective, namely to ensure a reasonable level of safety at the school, and although the decision had a rational connection with the objective, it has not been shown that such a prohibition minimally impairs G's rights. [2] [38-41] [44] 48] [77]

The analogy with the duty of reasonable accommodation is helpful to explain the burden resulting from the minimal impairment test with respect to an individual. In the circumstances of the instant case, the decision to establish an absolute prohibition against wearing a kirpan does not fall within a range of reasonable alternatives. The arguments in support of such a prohibition must fail. The risk of G using his kirpan for violent purposes or of another student taking it away from him is very low, especially if the kirpan is worn under conditions such as were imposed by the Superior Court. It should be added that G has never claimed a right to wear his kirpan to school without restrictions. Furthermore, there are many objects in schools that could be used to commit violent acts and that are much more easily obtained by students, such as scissors, pencils and baseball bats. The evidence also reveals that not a single violent incident related to the presence of kirpans in schools has been reported. Although it is not necessary to wait for harm to be done before acting, the existence of concerns relating to safety must be unequivocally established for the infringement of a constitutional right to be justified. Nor does the evidence support the argument that allowing G to wear his kirpan to school could have a ripple effect. Lastly, the argument that the wearing of kirpans should be prohibited because the kirpan is a symbol of violence and because it sends the message that using force is necessary to assert rights and resolve conflict is not only contradicted by the evidence regarding the symbolic nature of the kirpan, but is also disrespectful to believers in the Sikh religion and does not take into account Canadian values based on multiculturalism. Religious tolerance is a very important value of Canadian society. If some students consider it unfair that G may wear his kirpan to school while they are not allowed to have knives in their possession, it is incumbent on the schools to discharge their obligation to instil in their students this value that is at the very foundation of our democracy. A total prohibition against wearing a kirpan to school undermines the value of this religious symbol and sends students the message that some religious practices do not merit the same protection as others. Accommodating G and allowing him to wear his kirpan under certain conditions demonstrates the importance that our society attaches to protecting freedom of religion and to showing respect for its minorities. The deleterious effects of a total prohibition thus outweigh its salutary effects. [51-54] [57-59] [67-71] [76] [79]

Given that G no longer attends his school, the appropriate and just remedy is to declare the decision prohibiting him from wearing his kirpan to be null. [82]

Per Deschamps and Abella JJ.: Recourse to a constitutional law justification is not appropriate where, as in this case, what must be assessed is the propriety of an administrative body's decision relating to human rights. Whereas a constitutional justification analysis must be carried out when reviewing the validity or enforceability of a norm such as a law, regulation or other similar rule of general application, the administrative law approach must be retained for

reviewing decisions and orders made by administrative bodies. Basing the analysis on the principles of administrative law not only averts the problems that result from blurring the distinction between the principles of constitutional justification and the principles of administrative law, but also prevents the impairment of the analytical tools developed specifically for each of these fields. In addition, this approach allows parties and administrative bodies to know in advance which rules govern disputes involving human rights issues. [85] [103] [125] [139]

Simply alleging that a s. 1 analysis is required does not make administrative law inapplicable. If an administrative body makes a decision or order that is said to conflict with fundamental values, the mechanisms of administrative law — including the standard of review — are readily available. It is difficult to conceive of an administrative decision being permitted to stand if it violates the *Canadian Charter*. [86] [93] [128]

A decision or order made by an administrative body cannot be equated with a “law” within the meaning of s. 1 of the *Canadian Charter*. The expression “law” used in s. 1 naturally refers to a norm or rule of general application. The *Oakes* test, which was developed to assess legislative policies, is based on the duty of the executive and legislative branches of government to account to the courts for any rules they establish that infringe protected rights. That test, which is based on an analysis of societal interests, is better suited, conceptually and literally, to the concept of “prescribed by law”. The duty to account imposed — conceptually and in practice — on the legislative and executive branches is not easily applied to administrative tribunals. [112-113] [119-121]

Lastly, even if the concepts of reasonable accommodation and minimal impairment have a number of similarities, they belong to two different analytical categories. On the one hand, the process required by the duty of reasonable accommodation takes into account the specific details of the circumstances of the parties. The justification of minimal impairment, on the other hand, is based on societal interests. An administrative law analysis is microcosmic, whereas a constitutional law analysis is generally macrocosmic. These separate streams — public versus individual — should be kept distinct. [129-134]

In the instant case, it is the standard of reasonableness that applies to the decision of the school board’s council of commissioners. The council did not sufficiently consider either the right to freedom of religion or the proposed accommodation measure. It merely applied literally the code of conduct in effect at the school. By disregarding the right to freedom of religion without considering the possibility of a solution that posed little or no risk to the safety of the school community, the council made an unreasonable decision. [99]

Per LeBel J.: It is not always necessary to resort to the *Canadian Charter* or, in the case of Quebec, the *Quebec Charter* when a decision can be reached by applying general administrative law principles or the specific rules governing the exercise of a delegated power. However, the dispute as presented makes a constitutional analysis unavoidable. Where a decision is contested on the basis that the administrative body’s exercise of the delegated power is vitiated by the violation of a fundamental right, the only way to determine whether the infringement of the constitutional standard is justified is to consider the fundamental rights in issue and how they have been applied. Where the exercise of such a power has an impact on the relationship between competing constitutional rights, those rights can be reconciled in two ways. The first approach involves defining the rights and how they relate to each other, and the second consists of justification under s. 1 of the *Canadian Charter*. In the case at bar, the first approach can be dispensed with, as the evidence does not show a *prima facie* infringement of the right to security of the person. It is therefore necessary to turn to justification under s. 1. In the case of an individualized decision made pursuant to statutory authority, it may be possible to dispense with certain steps of the analysis. The existence of a statutory authority that is not itself challenged makes it pointless to review the objectives of the act. The issue becomes one of proportionality or, more specifically, minimal limitation of the guaranteed right, having regard to the context in which the right has been infringed. Reasonable accommodation that would meet the requirements of the constitutional standard must be considered at this stage and in this context. In the case at bar, the school board has not shown that its prohibition was justified and met the constitutional standard. [141-144] [153-155]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier and Rochon JJ.A. and Lemelin J. (*ad hoc*)), [2004] R.J.Q. 824, 241 D.L.R. (4th) 336, 12 Admin. L.R. (4th) 233, [2004] Q.J. No. 1904 (QL), reversing a judgment of Grenier J., [2002] Q.J. No. 1131 (QL). Appeal allowed.

Julius H. Grey, Lynne-Marie Casgrain, Elisabeth Goodwin and Jean Philippe Desmarais, for the appellants.

François Aquin and Carla Chamass, for the respondent Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

René Bourassa and Hugo Jean, for the respondent the Attorney General of Quebec.

Palbinder K. Shergill, for the intervener the World Sikh Organization of Canada.

Mahmud Jamal and Patricia McMahon, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Philippe Dufresne, for the intervener the Canadian Human Rights Commission.

Raj Dhir and Anthony D. Griffin, for the intervener the Ontario Human Rights Commission.

Solicitors for the appellants: Grey, Casgrain, Montreal.

Solicitor for the respondent Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys: François Aquin, Montreal.

Solicitors for the respondent the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montreal.

Solicitors for the intervener the World Sikh Organization of Canada: Peterson, Stark, Scott, Surrey, British Columbia.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Human Rights Commission: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Ontario Human Rights Commission: Ontario Human Rights Commission, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major^{**}, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Port du kirpan à l'école — Conseil des commissaires d'une commission scolaire interdisant à un élève de religion sikhe de porter le kirpan à l'école — Cette décision porte-t-elle atteinte à la liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Limite raisonnable — Règle de droit — Décision administrative — Atteinte à un droit garanti découlant d'une décision d'un organisme administratif agissant conformément à sa loi habilitante — Cette atteinte est-elle une restriction par une « règle de droit » au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Conformité d'une décision administrative aux exigences de la Charte canadienne des droits et libertés — Conseil des commissaires d'une commission scolaire interdisant à un élève de religion sikhe de porter le kirpan à l'école — Cette décision porte-t-elle atteinte à la liberté de religion de l'élève? — Approche appropriée pour réviser cette décision — Rapports entre le droit administratif et le droit constitutionnel.

G et son père B sont de religion sikhe orthodoxe. G croit que sa religion requiert qu'il porte en tout temps un kirpan, objet religieux qui ressemble à un poignard et doit être fait de métal. En 2001, G échappe accidentellement dans

^{**} Le juge Major n'a pas pris part au jugement.

la cour de l'école qu'il fréquente le kirpan qu'il portait sous ses vêtements. La Commission scolaire fait parvenir aux parents de G une lettre permettant, à titre d'accommodement raisonnable, à leur fils de porter son kirpan à l'école si certaines conditions visant à le sceller à l'intérieur de ses vêtements sont respectées. G et ses parents acceptent cet arrangement. Le conseil d'établissement de l'école refuse d'entériner l'entente, pour le motif que le port du kirpan à l'école contrevient à l'art. 5 du Code de vie de l'école qui prohibe le port d'armes. Le conseil des commissaires de la Commission scolaire maintient la décision et avise G et ses parents qu'un kirpan symbolique sous forme de pendentif ou sous une autre forme, qui serait fabriqué dans un matériau qui le rendrait inoffensif, serait accepté au lieu d'un véritable kirpan. B dépose alors devant la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire afin de faire déclarer inopérante la décision du conseil des commissaires. La Cour supérieure accueille la requête, prononce la nullité de la décision, et permet à G de porter son kirpan sous réserve de certaines conditions. La Cour d'appel infirme ce jugement. Après avoir retenu la norme de contrôle de la décision raisonnable *simpliciter*, la Cour d'appel rétablit la décision du conseil des commissaires. Elle conclut que cette décision porte atteinte à la liberté de religion de G garantie par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* ») et l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (« *Charte québécoise* »), mais que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne* et de l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. La décision de la Cour d'appel est annulée et la décision du conseil de commissaires est déclarée nulle.

La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, Fish et **Charron** : Dans la présente affaire, c'est la conformité de la décision des commissaires avec les exigences de la *Charte canadienne* qui est au coeur du litige, non sa validité du point de vue du droit administratif. Nul ne prétend que le conseil des commissaires n'avait pas compétence, sur le plan du droit administratif, d'approuver le Code de vie. De plus, la validité, tant administrative que constitutionnelle, de la règle prohibant le port d'armes n'est pas contestée. Puisque la plainte repose entièrement sur la liberté de religion, la Cour d'appel a commis une erreur en appliquant la norme de la décision raisonnable à son analyse constitutionnelle. La norme de contrôle de droit administratif n'était pas pertinente. [18-20]

La *Charte canadienne* s'applique à la décision du conseil des commissaires, nonobstant le caractère individuel de cette décision. Toute atteinte à un droit garanti qui découle des actes d'un décideur agissant conformément à sa loi habilitante est aussi une restriction « par une règle de droit » au sens de l'article premier. Lorsque le texte législatif en vertu duquel un organisme administratif a rendu une décision contestée confère un pouvoir discrétionnaire et ne prévoit pas de façon explicite ou implicite le pouvoir de restreindre les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne*, il y a lieu, en cas de violation, de soumettre cette décision au test énoncé à l'article premier afin de déterminer si elle constitue une limite raisonnable. [22-23]

En l'espèce, la Cour n'est pas appelée à réconcilier, d'entrée de jeu, deux droits constitutionnels, seule la liberté de religion étant invoquée. Cependant, cette liberté n'est pas absolue et peut entrer en conflit avec d'autres droits constitutionnels. Depuis l'élaboration dans l'arrêt *Oakes* du critère encadrant la restriction des droits, la Cour n'a pas remis en question qu'en principe, les droits sont conciliés au regard de la justification constitutionnelle que commande l'article premier de la *Charte canadienne*. Étant donné que la décision affecte véritablement chacune des parties et qu'il s'agit d'une décision rendue par un organisme administratif dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, une analyse contextuelle fondée sur l'article premier permettra de soupeser de façon plus complète les valeurs opposées pertinentes. [29-30]

La décision du conseil des commissaires interdisant à G de porter son kirpan à l'école porte atteinte à sa liberté de religion. G croit véritablement qu'un kirpan de plastique ou de bois ne lui permettrait pas de se conformer aux exigences de sa religion, et aucune des parties au litige n'a contesté la sincérité de cette croyance. L'entrave à la liberté de religion de G est plus que négligeable ou insignifiante, puisqu'elle prive celui-ci de son droit de fréquenter l'école publique. L'atteinte à la liberté de religion de G ne peut être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*. Bien que la décision du conseil de prohiber le port du kirpan poursuive un objectif urgent et réel, soit d'assurer un niveau de sécurité raisonnable à l'école, et que cette décision ait un lien rationnel avec l'objectif, il n'a pas été démontré qu'une telle prohibition constitue une atteinte minimale aux droits de G. [2] [38-41] [44] [48] [77]

L'analogie avec l'obligation d'accommodement raisonnable est utile pour bien saisir le fardeau qu'impose le critère de l'atteinte minimale vis-à-vis d'un individu. Dans le présent contexte, la décision de prohiber d'une façon absolue le port du kirpan ne se situe pas à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables. Les arguments invoqués à l'appui d'une telle prohibition ne peuvent être retenus. Le risque que G utilise son kirpan à des fins violentes ou qu'un autre élève s'en empare est très improbable, surtout lorsque le port du kirpan est soumis à des conditions comme celles imposées par la Cour supérieure. G n'a d'ailleurs jamais revendiqué le droit de porter son kirpan à l'école sans aucune restriction. De plus, les écoles contiennent une foule d'objets susceptibles de servir à commettre des actes de violence et beaucoup plus faciles d'accès aux élèves, par exemple des ciseaux, des crayons, des bâtons de baseball. La preuve révèle également qu'aucun fait violent relié à la présence de kirpans dans les écoles n'a été signalé. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre pour agir qu'un préjudice ait été causé, l'existence d'inquiétudes touchant la sécurité doit être solidement établie pour qu'il soit justifié de porter atteinte à un droit constitutionnel. La preuve n'étaye pas non plus la prétention voulant que de permettre à G de porter son kirpan à l'école pourrait avoir un effet d'entraînement. Enfin, la prétention selon laquelle le port du kirpan devrait être interdit parce qu'il représente un symbole de violence et envoie le message que le recours à la force est nécessaire pour faire valoir ses droits et régler les conflits est non seulement contraire à la preuve concernant la nature symbolique du kirpan, mais est également irrespectueuse envers les fidèles de la religion sikhe et ne tient pas compte des valeurs canadiennes fondées sur le multiculturalisme. La tolérance religieuse constitue une valeur très importante au sein de la société canadienne. Si des élèves considèrent injuste que G puisse porter son kirpan à l'école alors qu'on leur interdit d'avoir des couteaux en leur possession, il incombe aux écoles de remplir leur obligation d'inculquer à leurs élèves cette valeur qui est à la base même de notre démocratie. La prohibition totale de porter le kirpan à l'école dévalorise ce symbole religieux et envoie aux élèves le message que certaines pratiques religieuses ne méritent pas la même protection que d'autres. Prendre une mesure d'accommodement en faveur de G et lui permettre de porter son kirpan sous réserve de certaines conditions démontre l'importance que notre société accorde à la protection de la liberté de religion et au respect des minorités qui la composent. Les effets préjudiciables de l'interdiction totale surpassent donc ses effets bénéfiques. [51-54] [57-59] [67-71] [76] [79]

Étant donné que G ne fréquente plus son école, la réparation convenable et juste consiste à déclarer nulle la décision lui prohibant de porter son kirpan. [82]

Les juges Deschamps et Abella : Le recours à la justification constitutionnelle n'est pas approprié lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'évaluer la validité d'une décision rendue par un organisme administratif mettant en cause des droits de la personne. Alors que la justification constitutionnelle s'impose lorsqu'il s'agit de contrôler la validité ou l'opposabilité d'une norme comme une loi, un règlement, ou une autre règle d'application générale de cette nature, la grille du droit administratif doit être préservée pour la révision des décisions et ordonnances des organismes administratifs. Le choix de l'analyse fondée sur les règles du droit administratif permet non seulement d'éviter les difficultés inhérentes à la confusion des règles de la justification constitutionnelle et de celles du droit administratif, mais aussi de préserver les outils spécifiques développés dans chacun des domaines. Cette approche permet également aux parties et aux organismes administratifs de connaître d'avance les règles qui régissent les conflits touchant les droits de la personne. [85] [103] [125] [139]

Le simple fait d'alléguer qu'une analyse en vertu de l'article premier est requise n'a pas pour effet d'écarter le recours au droit administratif. Si un organisme administratif rend une décision ou une ordonnance qui irait à l'encontre des valeurs fondamentales, les mécanismes du droit administratif — dont la norme de contrôle — sont suffisants. Il est d'ailleurs difficile de concevoir qu'une décision administrative puisse être maintenue si elle enfreint la *Charte canadienne*. [86] [93] [128]

On ne peut assimiler une décision ou ordonnance d'un organisme administratif à une « règle de droit » au sens de l'article premier de la *Charte canadienne*. L'expression « règle de droit » dont il est question à cet article s'entend naturellement d'une norme ou règle d'application générale. Le test de l'arrêt *Oakes*, qui a été conçu pour évaluer les politiques législatives, est fondé sur l'obligation du pouvoir exécutif ou législatif de rendre compte devant les tribunaux des règles qu'il impose et qui portent atteinte aux droits protégés. Ce test, qui repose sur une analyse des intérêts sociaux, convient davantage, conceptuellement et littéralement, à la notion de « règle de droit ». Tant d'un point de vue conceptuel que pratique, l'obligation de rendre compte faite au pouvoir législatif ou exécutif ne peut être transférée sans heurts au tribunal administratif. [112-113] [119-121]

Enfin, même si les notions d'accommodement raisonnable et d'atteinte minimale comportent plusieurs similitudes, elles appartiennent à deux catégories d'analyse distinctes. D'une part, le processus imposé par l'obligation d'accommodement raisonnable tient compte des circonstances précises dans lesquelles les intéressés doivent évoluer. La justification de l'atteinte minimale, d'autre part, repose sur l'intérêt général de la société. L'analyse propre au droit administratif est microcosmique alors que celle du droit constitutionnel est généralement macrocosmique. Les deux niveaux d'évaluation, public et individuel, devraient demeurer distincts. [129-134]

En l'espèce, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique à la décision du conseil des commissaires de la Commission scolaire. Le conseil n'a examiné suffisamment ni le droit à la liberté de religion ni l'accommodement proposé. Il s'est contenté d'appliquer aveuglement le Code de vie en vigueur à l'école. En faisant abstraction du droit à la liberté de religion sans étudier les solutions de rechange qui ne posaient peu ou pas de risques pour la sécurité dans l'école, le conseil a rendu une décision déraisonnable. [99]

Le juge LeBel : Il n'est pas nécessaire, en toute occasion, de recourir à l'application de la *Charte canadienne* ou, dans le cas du Québec, de la *Charte québécoise*, lorsque l'application des principes généraux du droit administratif ou des règles particulières encadrant l'exercice d'un pouvoir délégué peut résoudre l'affaire. Cependant le litige, tel qu'il a été présenté, ne permet pas de faire l'économie de l'analyse constitutionnelle. Lorsqu'on attaque une décision en prétendant que l'exercice par l'organisme administratif du pouvoir délégué est vicié du fait de la violation d'un droit fondamental, seule une analyse des droits fondamentaux en cause et de la manière dont ils ont été mis en oeuvre permet de déterminer si la violation de la norme constitutionnelle est justifiée. Si l'exercice d'un tel pouvoir met en cause les rapports entre des droits constitutionnels concurrents, la conciliation de ces droits peut se réaliser de deux façons. La première approche consisterait à intervenir au niveau de la définition des droits et de leur corrélation, la seconde à s'en remettre à la justification en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*. Dans la présente affaire, il n'est pas nécessaire d'employer la première méthode, la preuve ne révélant pas d'atteinte *prima facie* au droit à la sécurité des personnes. Il faut donc recourir à la justification en vertu de l'article premier. Dans le cas d'une décision individualisée, prise en vertu d'un pouvoir d'origine législative, on pourrait faire l'économie de certaines étapes de l'analyse. L'existence d'une autorisation législative qui n'est pas elle-même attaquée rend inutile l'examen des objectifs de l'acte. La question se réduit à un problème de proportionnalité ou, plus précisément, de restriction minimale du droit garanti, compte tenu du contexte dans lequel survient l'atteinte à ce droit. C'est à cette étape et dans ce contexte que se situe l'examen de l'accommodement raisonnable qui satisferait aux exigences de la norme constitutionnelle. En l'espèce, la Commission scolaire n'a pas réussi à démontrer que son interdiction était justifiée et respectait la norme constitutionnelle. [141-144] [153-155]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Pelletier et Rochon et la juge Lemelin (*ad hoc*)), [2004] R.J.Q. 824, 241 D.L.R. (4th) 336, 12 Admin. L.R. (4th) 233, [2004] J.Q. n° 1904 (QL), qui a infirmé une décision de la juge Grenier, [2002] J.Q. n° 1131 (QL). Pourvoi accueilli.

Julius H. Grey, Lynne-Marie Casgrain, Elisabeth Goodwin et Jean Philippe Desmarais, pour les appelants.

François Aquin et Carla Chamass, pour l'intimée la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

René Bourassa et Hugo Jean, pour l'intimé le procureur général du Québec.

Palbinder K. Shergill, pour l'intervenante World Sikh Organization of Canada.

Mahmud Jamal et Patricia McMahon, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Philippe Dufresne, pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

Raj Dhir et Anthony D. Griffin, pour l'intervenante la Commission ontarienne des droits de la personne.

Procureurs des appelants : Grey, Casgrain, Montréal.

Procureur de l'intimée la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys : François Aquin, Montréal.

Procureurs de l'intimé le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intervenante World Sikh Organization of Canada : Peterson, Stark, Scott, Surrey, Colombie-Britannique.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.

Procureur de l'intervenante la Commission ontarienne des droits de la personne : Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto.

AGENDA FOR MARCH 2006

CALENDRIER DE MARS 2006

AGENDA for the weeks of March 13 and 20, 2006.

CALENDRIER de la semaine du 13 mars et de celle du 20 mars 2006.

The Court will not be sitting during the weeks of March 6 and 27, 2006.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 6 et du 27 mars 2006.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2006-03-14	<i>Rita Graveline c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31020)
2006-03-15	<i>David Chaisson v. Her Majesty the Queen</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (31155)
2006-03-16	<i>Sa Majesté la Reine c. Luc Gagnon</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31148)
2006-03-17	<i>Jocelyn Hotte c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31029)
2006-03-23	<i>(Jose) Raul Monter Ortega, et al. v. Attorney General of Canada on behalf of the United Mexican States, et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30998)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31020 Rita Graveline v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Defence - Self-defence - Air of reality of self-defence - Whether trial judge erred in charge to jury, particularly as regards defence of self-defence.

On August 10, 1999, Rita Graveline killed her spouse while he slept. The incident followed an argument during which Ms. Graveline was physically abused. Ms. Graveline was charged with second degree murder. According to witnesses, she had often been verbally and physically abused by her spouse. The trial judge's charge related to the defence of non-mental disorder automatism. In light of the expert evidence concerning the battered woman syndrome, the judge also suggested self-defence as a defence. The jury acquitted Ms. Graveline. The Crown appealed the acquittal on the ground that the judge had erred in suggesting self-defence. The Court of Appeal set aside the verdict and ordered a new trial, Rousseau-Houle J.A. dissenting.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31020
Judgment of the Court of Appeal:	June 1, 2005
Counsel:	Isabelle Doray for the Appellant Denis Pilon for the Respondent

31020 Rita Graveline c. Sa Majesté La Reine

Droit criminel - Défense - Légitime défense - Vraisemblance de la légitime défense - Le juge du procès a-t-il erré dans ses directives au jury, notamment en ce qui a trait à la défense de la légitime défense?

Le 10 août 1999, Rita Graveline tue son conjoint durant son sommeil. L'incident a lieu à la suite d'une dispute au cours de laquelle M^{me} Graveline a été maltraitée physiquement. M^{me} Graveline est accusée de meurtre au second degré. Des témoins rapportent que celle-ci a souvent été victime de la violence verbale et physique de son époux. Le juge du procès donne des directives en rapport avec la défense d'automatisme sans troubles mentaux. Considérant la preuve d'expert relative au syndrome de la femme battue, le juge propose également la défense de la légitime défense. Le jury acquitte M^{me} Graveline. Le ministère public interjette appel de l'acquittement aux motifs que le juge a erré en proposant la légitime défense. Le verdict est annulé par la Cour d'appel et un nouveau procès est ordonné. La juge Rousseau-Houle est dissidente.

Origine :	Québec
N° de dossier :	31020
Jugement de la Cour d'appel :	1 ^{er} juin 2005
Avocats :	Isabelle Doray pour l'appelante Denis Pilon pour l'intimée

31155 David Chaisson v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Whether the Court of Appeal properly exercised its jurisdiction to hear an appeal on “a question of law alone” in setting aside the judgment of acquittal and entering a conviction - Whether the trial judge did not provide adequate reasons or explanations on *Charter* violations - Whether the alleged insufficiency in the trial judge’s reasons amounted to an error of law - Whether the Court of Appeal erred in law by retrying the *Charter* issues and redefining the issues.

The statement of facts is derived from the reasons of the Court of Appeal. Shortly after midnight on May 14, 2003, an officer of the Royal Newfoundland Constabulary saw a vehicle parked off by itself, in the dark, near three businesses, a 24-hour doughnut shop and gas station and restaurant that were closed. The vehicle was not running and the lights were off. Two individuals were seated in the front seats. The police officer turned off the lights of his vehicle and drove up along side the passenger side of the parked vehicle. He stopped adjacent to the passenger window, three to four feet to the side. The occupants of the vehicle were apparently so engrossed in what they were doing that they did not, at first, see the officer. When they did see him, they reacted with shock. The officer testified that he saw Mr. Chaisson, who was in the driver’s seat, throw something onto the floor and that he appeared to be trying to stuff something under the seat.

The officer asked Mr. Chaisson and the passenger to get out of the vehicle, which they did. As the passenger got out, the officer saw a plastic bag, containing what appeared to him to be marihuana, on the floor and a small piece of what appeared to be marihuana on the seat, both in plain view. The officer arrested Mr. Chaisson, placed him in the patrol car, and called for assistance. The passenger was also arrested and detained beside Mr. Chaisson’s vehicle. The officer then undertook a search of the vehicle during which he found two sets of scales in plain view, a quantity of marihuana under the driver’s seat and more marihuana in the trunk.

The Appellant was charged with possession of cannabis (marihuana) for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. At trial, the trial judge concluded that the Appellant’s rights under the *Charter* had been breached. Relying on s. 24(2) of the *Charter*, the trial judge excluded the evidence obtained from the search of the vehicle. An acquittal was entered based on the lack of evidence. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, overturned the acquittal, entered a conviction on s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and remitted the matter to the trial judge for sentencing.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	31155
Judgment of the Court of Appeal:	September 1, 2005
Counsel:	Kenneth Mahoney for the Appellant S. David Frankel Q.C. for the Respondent

31155 David Chaisson c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle exercé correctement sa compétence d'entendre un appel sur « une question de droit seulement » en annulant le verdict d'acquiescement et en prononçant une déclaration de culpabilité? - Le juge de première instance a-t-il omis de fournir des explications ou des motifs suffisants concernant les violations de la *Charte*? - L'insuffisance alléguée des motifs du juge de première instance équivaut-elle à une erreur de droit? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant de nouveau les questions relatives à la *Charte* et en reformulant les questions en litige?

L'exposé des faits est tiré des motifs de la Cour d'appel. Peu après minuit le 14 mai 2003, un agent de la Royal Newfoundland Constabulary a vu un véhicule stationné seul, dans le noir, près de trois commerces, une beignerie ouverte 24 heures par jour, et un poste d'essence et un restaurant tous deux fermés. Le moteur du véhicule n'était pas en marche et ses phares étaient éteints. Deux personnes occupaient les sièges avant. Le policier a éteint les phares de son véhicule, l'a avancé pour le placer à trois ou quatre pieds du véhicule stationné, du côté du passager, et s'est arrêté à la hauteur de la vitre du passager. Les occupants du véhicule semblaient tellement absorbés par ce qu'ils faisaient qu'ils n'ont pas remarqué tout de suite la présence du policier. Lorsqu'ils l'ont vu, ils ont été surpris. Le policier a témoigné avoir vu M. Chaisson, dans le siège du conducteur, qui jetait quelque chose sur le plancher et qu'il semblait chercher à pousser quelque chose sous le siège.

Le policier a demandé à M. Chaisson et au passager de sortir de la voiture, ce qu'ils ont fait. Comme le passager sortait, le policier a aperçu, bien en vue sur le plancher, un sac de plastique contenant ce qui lui semblait être de la marijuana et sur le siège, un petit morceau de ce qui semblait être de la marijuana. Le policier a arrêté M. Chaisson, l'a fait monter dans la voiture de patrouille et a appelé de l'aide. Le passager a lui aussi été arrêté et détenu près du véhicule de M. Chaisson. Le policier a ensuite fouillé le véhicule et a trouvé deux balances bien en vue, une quantité de marijuana sous le siège du conducteur et plus de marijuana dans le coffre arrière.

L'appelant a été accusé de possession de cannabis (marijuana) en vue du trafic, contrairement au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Au procès, le juge a conclu que les droits garantis à l'appelant par la *Charte* avaient été violés. S'appuyant sur le par. 24(2) de la *Charte*, le juge a exclu les éléments de preuve obtenus lors de la fouille du véhicule. En l'absence de preuves, il a prononcé un acquiescement. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé l'acquiescement, a déclaré l'appelant coupable d'une infraction au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et a renvoyé l'affaire au juge du procès pour détermination de la peine.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N° de dossier :	31155
Jugement de la Cour d'appel :	1 ^{er} septembre 2005
Avocats :	Kenneth Mahoney pour l'appelant S. David Frankel, c.r., pour l'intimée

31148 Her Majesty the Queen v. Luc Gagnon

Criminal law - Evidence - Sexual assault - Hearsay - Whether intervention of majority of Court of Appeal was justified, in particular as regards accused's credibility - Whether principles from *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, and *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, were applied.

Luc Gagnon was charged with sexual assault and with, for a sexual purpose, inviting, counselling or inciting a person under the age of 14 years to touch his body. The victim told her grandmother, her mother and a police officer that Gagnon had made her taste his sperm. Following a voir dire, the trial judge declared that the victim's statements were admissible. Gagnon was convicted on the first count, and a conditional stay of proceedings was entered on the second count. The Court of Appeal allowed the appeal, Chamberland J.A. dissenting.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31148
Judgment of the Court of Appeal:	September 1, 2005
Counsel:	Henri-Pierre La Brie for the Appellant Charles-André Ashton and Brigitte Martin for the Respondent

31148 Sa Majesté La Reine c. Luc Gagnon

Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Oûi-dire - L'intervention de la majorité de la Cour d'appel, notamment à l'égard de la crédibilité de l'accusé, était-elle justifiée? - Les principes des arrêts *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, et *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, ont-ils été respectés?

Luc Gagnon est accusé d'agression sexuelle, ainsi que d'avoir, à des fins sexuelles, invité, engagé ou incité un enfant âgé de moins de 14 ans à le toucher. La victime a raconté, à sa grand-mère, sa mère et à un policier, que Gagnon lui faisait goûter à son sperme. À la suite d'un voir-dire, la juge de première instance a déclaré que les propos de la victime étaient recevables. Gagnon est reconnu coupable du premier chef d'accusation et un sursis conditionnel des procédures a été ordonné quant au second chef. La Cour d'appel accueille le pourvoi. Le juge Chamberland est dissident.

Origine :	Québec
N° de dossier :	31148
Jugement de la Cour d'appel :	1 ^{er} septembre 2005
Avocats :	Henri-Pierre La Brie pour l'appelante Charles-André Ashton et Brigitte Martin pour l'intimé

31029 Jocelyn Hotte v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Defence - Defence of mental disorder automatism - Whether judge had to put defence of mental disorder automatism to jury - Whether judge erred in his charge as regards expert evidence - Whether judge had to instruct jury on impact of accused's mental state.

Jocelyn Hotte was charged with the first degree murder of his former girlfriend and with three counts of attempted murder. He argued that he could not have planned his actions because he was suffering from depression at the time of the incidents. The jury rejected this suggestion and convicted Hotte of the alleged crimes. The Court of Appeal dismissed the appeal, Bearegard J.A. dissenting.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31029
Judgment of the Court of Appeal:	June 17, 2005
Counsel:	Nellie Benoit for the Appellant Carole Lebeuf and Louis Bouthiller for the Respondent

31029 Jocelyn Hotte c. Sa Majesté La Reine

Droit criminel - Défense - Défense d'automatisme avec troubles mentaux - Le juge avait-il l'obligation de soumettre au jury la défense d'automatisme avec troubles mentaux? - Le juge a-t-il erré dans ses directives relatives aux témoignages des experts? - Le juge devait-il instruire le jury sur l'impact de l'état mental de l'accusé?

Jocelyn Hotte est accusé du meurtre au premier degré de son ex-compagne, ainsi que de trois tentatives de meurtre. Hotte prétend qu'il n'a pu préméditer ses actes, puisqu'au moment des événements il souffrait d'une dépression. Le jury rejette cette proposition et déclare Hotte coupable des crimes allégués. La Cour d'appel rejette le pourvoi. Le juge Beaugard est dissident.

Origine :	Québec
N° de dossier :	31029
Jugement de la Cour d'appel :	17 juin 2005
Avocats :	Nellie Benoit pour l'appelant Carole Lebeuf et Louis Bouthiller pour l'intimée

30998 (Jose) Raul Monter Ortega v. Attorney General of Canada on behalf of the United Mexican States and Robert Shull, Terry Shull and Leonard Fiessel v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America

The Appellants are sought by an extradition partner relying on evidence adduced under s. 32(1)(b) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. They contest the constitutionality of that provision. Koenigsberg J. (with respect to Monter Ortega), followed by Goepel J. (with respect to Fiessel, Shull and Shull), held that the impugned provision was unconstitutional unless read subject to s. 33(3) of the Act (in particular, the requesting state's obligation to certify that the extradition evidence is available for trial). Hearing all the appeals together, a majority of the Court of Appeal upheld the constitutionality of the provision.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30998
Judgment of the Court of Appeal:	May 17, 2005
Counsel:	Richard C.C. Peck Q.C. and Eric V. Gottardi for the Appellant Ortega David J. Martin for the Appellants Shull, Shull and Fiessel Robert Frater for the Respondent

30998 (Jose) Raul Monter Ortega c. Procureur général du Canada pour le compte des États-Unis du Mexique et Robert Shull, Terry Shull et Leonard Fiessel c. Procureur général du Canada pour le compte des États-Unis d'Amérique

Les appelants sont recherchés par un partenaire qui se fonde sur des éléments de preuve présentés en application de l'al. 32(1)*b* de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. Ils contestent la constitutionnalité de cette disposition. Le juge Koenigsberg (en ce qui concerne Monter Ortega), suivi du juge Goepel (en ce qui concerne Fiessel, Shull et Shull), a conclu que la disposition contestée était inconstitutionnelle sauf si elle était interprétée en fonction du par. 33(3) de la Loi (en particulier, de l'obligation de l'État requérant de certifier que les éléments de preuve du dossier d'extradition sont disponibles pour le procès). Après avoir entendu tous les appels ensemble, la Cour d'appel, à la majorité, a confirmé la constitutionnalité de la disposition.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30998
Arrêt de la Cour d'appel :	17 mai 2005
Avocats :	Richard C. C. Peck, c.r., et Eric V. Gottardi pour l'appelant Ortega David J. Martin pour les appelants Shull, Shull et Fiessel Robert Frater pour l'intimé

NOTICE TO THE PROFESSION

Counsel are advised that the Supreme Court of Canada has entered into a Memorandum of Understanding with the Canadian Parliamentary Press Gallery (“CPPG”) by which members of the CPPG may be notified of the Court’s judgment and reasons for judgment during a closed door information session (“lock-up”) held just prior to the scheduled public release of the judgment.

The CPPG will advise the Court of the names of any cases it proposes for a lock-up no later than one month after the Court hears the appeal. Counsel for the main parties will be asked whether they consent to a lock-up. Interveners will not be consulted. If the parties do not consent, there will not be a lock-up. The Court may also refuse to conduct a lock-up despite the consent of the parties.

Only accredited members of the CPPG will be allowed to attend a lock-up. A separate lock-up for counsel for the parties, including interveners, will be held on request of counsel for the main parties. Only counsel of record for each party and for each intervener on the appeal, and/or their respective agents, will be admitted to the counsel lock-up. Counsel and agents will be required to confirm their attendance with the Registry when the Registry informs them of the Court’s approval of the lock-up.

Only one judgment at a time will be dealt with at any given lock-up. No briefing will be given to counsel at the counsel lock-up. Lock-ups will usually begin at 8:30 a.m. on the scheduled date for the release of judgment. Once the lock-up begins, no one will be permitted to leave the briefing room until the judgment is released and participants will be prohibited from all outside communications before public release of the judgment.

Complete guidelines for lock-ups are available from the Registry or at www.scc-csc.gc.ca. For further information, please contact the Registrar of the Supreme Court of Canada.

This notice replaces the notice of May 2003.

Anne Roland

Registrar - Registraire

February 2006

AVIS AUX AVOCATS

Les avocats sont avisés que la Cour suprême du Canada a conclu avec la Tribune de la presse parlementaire canadienne (« TPPC ») un protocole d’entente aux termes duquel des membres de la TPPC pourront prendre connaissance d’un jugement de la Cour et des motifs lors d’une séance d’information à huis clos (« huis clos ») tenue avant le dépôt du jugement au greffe.

La TPPC informera la Cour des dossiers pour lesquels elle propose la tenue d’un huis clos, au plus tard un mois après l’audition de l’appel par la Cour. On demandera aux avocats des parties principales s’ils y consentent. Les intervenants ne seront pas consultés. En cas de refus des parties, il n’y aura pas de huis clos. En outre, la Cour peut refuser la tenue d’un huis clos malgré le consentement des parties.

Seuls les membres accrédités de la TPPC auront accès au huis clos. Sur demande des avocats des parties principales, un huis clos distinct sera tenu à l’intention des avocats des parties, y compris les intervenants. Seuls les avocats inscrits au dossier pour chacune des parties et chacun des intervenants, ou leurs correspondants respectifs, ou une combinaison des deux, auront accès au huis clos des avocats. Les avocats et les correspondants devront confirmer leur présence auprès du greffe au moment où le greffe les avise que le huis clos a été approuvé par la Cour.

Un huis clos ne peut porter que sur un seul jugement à la fois. Le huis clos des avocats ne comportera aucun breffage. Les huis clos commenceront normalement à 8 h 30, à la date fixée pour le dépôt du jugement. Personne ne peut quitter la salle durant le huis clos et il est interdit aux participants de communiquer avec l’extérieur avant le dépôt du jugement au greffe.

Le texte intégral des directives applicables aux huis clos peut être obtenu au greffe ou à l’adresse www.scc-csc.gc.ca. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la registraire de la Cour suprême du Canada.

Le présent avis remplace celui diffusé en mai 2003.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2005 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11				
16						
23 30	24 31					

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7				H 11	12
13						
20						
27						

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5					
11						
18						
25	H 26	H 27				

- 2006 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2					
8	M 9					
15						
22						
29						

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6					
12						
19						
26						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5						
12	M 13					
19						
26						

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10				H 14	15
16	H 17					
23						
30						

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8					
14						
21	H 22					
28						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12					
18						
25						

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
86 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions